

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**PROCES-VERBAL COMPLET
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

Le Lundi 20 novembre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le Mardi 14 novembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à 19h30 à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT, Maire.

Présents : M. MERCKAERT; Mme BASTONI; Mme TOUSSAINT ; M. LE DORZE ; Mme ABHAY; M. BOUSSARD ; Mme GARNIER ; M. JUNES ; Mme DIZES; M. CRETIN ; Mme LAKHLALKI-NFISSI (à partir du point n°7) ; M. HAREL ; Mme LOGANADANE ; Mme CARON ; M. TORBAY ; Mme BASQUE ; M. DIANKA ; Mme DE LA VAISSIERE; M. ROUESNE ; Mme COCHEREAU ; Mme ISSARTEL ; M. LE COQUIL ; Mme GERARD ; M. CHAUDOT ; Mme ESNOUF ; M. MHANNA ; M. MOIGNO; M. PROYART; M. GASQ ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT (à partir du point n°1) ; Mme LAVENANT; Mme HETIER, M. NADEAU

Pouvoirs : M. CACHIN (Pouvoir à Monsieur le Maire)
Mme COURCOUX (Pouvoir à Mme BASTONI)
Mme DIN (Pouvoir à Mme DIZES)
Mme LAKHLALKI-NFISSI (Pouvoir à Mme TOUSSAINT jusqu'au point n°6)

Absent : M. Jouglet
Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Christine GARNIER est désignée pour remplir cette fonction.

Le Maire,
1^{er} Vice-Président de St Quentin en Yvelines
Conseiller Départemental
Signé électroniquement le mardi 12 décembre 2023



Lorrain MERCKAERT

Monsieur le Maire :

- Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques, la flamme olympique passera à Montigny le 27 août prochain,
- Le 18 novembre, nous avons la journée sport et solidarité avec les associations de l'ADAL et le Club de hand avec sa section hand fauteuils. Nous avons pu récolter 4 304 euros pour les restos du cœur. L'année dernière, nous avons récolté 1 500 euros. Merci aux associations.
- Nous avons également le salon du modélisme à la Ferme du Manet. L'exposition était impressionnante. Nous avons eu plus de 5 000 visiteurs adultes.
- Nous avons le parcours JOP du plan de l'église le 25 novembre,
- Le 28 novembre, nous continuons le parcours de sensibilisation sur tout ce qui est rénovation thermique. Il y aura la balade thermique organisée avec l'ALEC.
- Le 29 novembre, nous aurons le démarrage des illuminations de Noël.
- Le 1^{er} décembre débutera le marché de Noël avec des villes jumelles qui seront à nos côtés. Les représentants de Dolyna viendront à Montigny pour la 2^{ème} fois.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023

► **Vote : Unanimité**

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. PASSATION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DES YVELINES

Délibération n°102/2023 Rapporteur : Mme Issartel

La ville de Montigny-le Bretonneux est liée depuis de nombreuses années à la CAF des Yvelines par le biais de contrats qui déterminent les obligations de chacune des parties en termes de financement et de niveau d'exigence des services rendus aux familles.

Jusqu'à lors, le contrat enfance jeunesse (CEJ), valable 4 ans, réunissait toutes les activités liées à l'accueil des enfants et des jeunes (crèches, centres de loisirs, services périscolaires, accueils jeunes, LAEP....). Par ailleurs la contractualisation pour toutes les activités liées à l'action sociale de la ville et aux maisons de quartier-centres sociaux était réalisée dans des conventions spécifiques.

LE CEJ disparaît en cette nouvelle période de contractualisation et laisse place à la Convention Territoriale Globale (CTG), qui a pour ambition de se positionner à un échelon supérieur pour définir un cadre à l'ensemble des actions de la ville (enfance jeunesse mais aussi action sociale et action des maisons de quartier-centre sociaux).

C'est donc une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle ne remplace pas toutes les conventions spécifiques mais vient les encadrer. L'ex CEJ sera remplacé par « bonus territoire » qui

viendront réglementer spécifiquement chaque activité (services périscolaires, petite enfance, accueils jeunes...).

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions qui sera à signer pour sa part au plus tard en avril 2024. La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Son contenu est le suivant :

- Identification des besoins prioritaires sur la commune de Montigny-le-Bretonneux figurant en annexe 1 de la convention ;
- Définition des champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- Pérennisation et optimisation de l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 2) ;
- Développement des actions nouvelles afin de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants en termes :
 - D'aide aux familles pour concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.
 - De facilitation de la relation parentale pour favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes.
 - De création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.
 - D'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Sur le territoire de Montigny-le-Bretonneux, il est proposé de l'articuler autour d'une stratégie reposant sur 5 axes d'interventions :

Axe n° 1 : conforter, structurer et adapter l'offre de services petite enfance, enfance et jeunesse

Axe n° 2 : apporter un appui aux parents dans l'exercice de la parentalité

Axe n° 3 : favoriser l'accès aux droits et aux services

Axe n° 4 : Renforcer la cohésion sociale et soutenir l'animation de la vie sociale

Axe n° 5 : Créer les conditions de participation à la vie citoyenne

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tous les actes y afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Sociales, Éducation et Relations Humaines du 7 novembre 2023,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a vocation à être remplacé et englobé dans la Convention Territoriale Globale (CTG) qui concernera plus largement le territoire,

Considérant les enjeux ciblés,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF des Yvelines ainsi que tous les documents y afférent.

Madame Tessé : Le rapport transmis est très intéressant car il très détaillé. Le constat est que nous avons de plus en plus de séniors qu'il va falloir accompagner. Il y a de moins en moins de familles, de plus en plus de cadres avec des enfants plus âgés et des couples sans enfants. Ma question concernera également la politique de la ville. Est-ce qu'on reste comme ça ou est-ce qu'on essaie de faire venir plus de familles? On parle de diagnostic partagé dans ce rapport. Toutes les données représentent-elles le diagnostic qui est déjà fait? Cela signifie t'il que nous sommes en avance par rapport au planning? Un autre diagnostic sera-t-il fait? Il y a l'état des lieux et les actions qu'on veut mettre en place. Rien n'est chiffré. Est-ce que ça sera pour plus tard? Le rapport sera-t-il public?

Monsieur le Maire : C'est un diagnostic partagé entre la CAF et la ville. Il s'agit d'un document de travail qui a été élaboré et qui n'a pas vocation à être public. Il a servi à sortir les différents axes que vous avez pu voir. Je remercie l'énorme travail qui a été fait par les services pour produire ce document. La CAF nous demande toujours beaucoup. Nous avons trouvé vraiment intéressant d'avoir cette approche globale. Ce travail nous a permis de formaliser un certain nombre de choses sur lesquelles les services déclineront un certain nombre d'actions. Nous reviendrons pour expliquer ce qui se fera. Nous attirons les familles par la politique nous avons sur le territoire, notamment la tarification. Nous continuons à construire des logements sur la ville. Ils sont diversifiés comme par exemple pour le projet Bergson. Il y a du libre et du social sur Samain. Nous avons également des séniors qui habitent la commune depuis les années 80 et qui n'ont pas envie de partir. La part laissée pour des familles plus jeunes est moins importante qu'il y a 30 ans. Ce n'est pas un phénomène qui concerne que Montigny. Il va falloir continuer à travailler sur la politique de l'enfance tel que nous le faisons mais aussi prendre en compte et accompagner la population vieillissante de plus en plus importante.

Monsieur Nadeau : Cela devient préoccupant. Nous avons déjà dû nous en saisir au conseil municipal de juin avec la classe qu'on a réussi à sauver. La politique familiale de l'enfance doit devenir très importante. On se retrouve avec des classes surchargées et on a été obligés de fermer des établissements. Une ville a besoin de se renouveler, sans bien entendu expulser les séniors.

Monsieur le Maire : Nous avons vécu une situation hors-norme pendant plusieurs décennies avec une population jeune très importante. Montigny était la ville la plus jeune de France dans les années 90. Aujourd'hui, on tend vers une certaine normalisation. Nous faisons beaucoup sur cette politique des familles. Notre responsabilité c'est aussi de mettre en place tout ce qui est possible pour accompagner les familles pour qu'elles aient la vie plus simple possible quand elles viennent s'installer à Montigny. Nous pouvons nous dire que les séniors qui résident à un ou deux dans un grand pavillon le vendront un jour pour prendre des appartements qui sont plus faciles car, la plupart des maisons n'ont pas de chambres en rez-de-chaussée. Le prix des maisons est souvent élevé. Ce sont donc souvent des familles avec des enfants plutôt âgés qui viennent.

Madame Hétier : Merci à ceux qui ont élaboré ce rapport extrêmement détaillé. Je rejoins tout ce qui a été dit précédemment. Dans le rapport, il est indiqué que les 75 ans ne composent encore que moins de 5% de la population actuelle avec un taux de pauvreté de 0%. Il y a une transition qu'il va falloir effectuer. Il faudra penser programmes et politiques intergénérationnels, y compris mutualiser des solutions d'habitat de façon par exemple à ce que des étudiants puissent bénéficier d'un logement gratuit ou à bas coût. Et ce, en échange d'une présence rassurante auprès d'un sénior. Même si on ne veut pas oublier l'attractivité pour les jeunes, il ne faudrait pas négliger ces programmes.

► **Vote : Unanimité**

FINANCES

2. ADHESION AU DISPOSITIF « PASS CULTURE »

Délibération n°103/2023 Rapporteur : Mme Bastoni

Le **pass Culture** est un **dispositif d'accès aux activités culturelles** mis en place par le gouvernement français **à destination des jeunes entre 15 et 18 ans**, ayant pour objectif de :

- Renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes
- Mettre à disposition des acteurs culturels une plateforme professionnelle de mise en valeur des offres culturelles de la ville

Il se présente sous le format d'une application mobile et web, gratuite et géolocalisée. Les partenaires culturels y adhérant y proposent donc **des offres culturelles** variées :

- Séance de cinéma
- Place de spectacles
- Place de musées
- Cours de musique, d'arts
- Achat de livres

Le pass Culture est constitué d'une part individuelle et d'une part collective.

La **part individuelle** permet au jeune bénéficiaire d'accéder directement à un crédit individuel, cumulable chaque année (à partir de 15 ans) :

- 20 € l'année des 15 ans

- 30 € l'année des 16 et 17 ans
- 300 € l'année des 18 ans*

** A 18 ans, le jeune bénéficiaire du pass Culture perd le crédit qu'il n'aurait pas utilisé jusque-là et reçoit son enveloppe de 300 €, valable 2 ans.*

La **part collective**, déployée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, est constituée d'un crédit attribué aux collèges et aux lycées publics et privés sous contrat, qui permet aux élèves de la 4^e à la terminale, élargi aux élèves des 6^e et 5^e à partir de septembre 2023, de bénéficier d'activités d'Education Artistique et Culturelle en groupes et encadrées par les professeurs.

Les montants attribués par élève, par classe et par année scolaire sont les suivants :

CLASSE	6ème à 3ème	2de/CAP	1ère et Terminale
Part collective	25 €	30 €	20 €

Le dispositif du pass Culture prévoit les modalités de remboursement suivantes :

- Pour la part collective : 100% des recettes
- Pour la part individuelle : remboursement suivant un barème dégressif :
 - o Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100% du tarif de l'offre réservée
 - o De 20 000 € à 40 000 € TTC par an, 95% du tarif de l'offre réservée
 - o De 40 000 e à 150 000 € TTC par an, 92% du tarif de l'offre réservée

La Ville souhaite pouvoir mettre à disposition aux bénéficiaires une partie de son offre culturelle :

- En part individuelle, des spectacles
- En part collective, des séances de cinéma scolaires (hors et dans les dispositifs collèges et lycéens apprentis).

Pour ce faire, il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter l'adhésion au dispositif pass Culture.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-628 et l'arrêté du 20 mai 2021 relatif au pass Culture Pro,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 6 novembre 2023,

Considérant la volonté de la ville d'adhérer au dispositif pass Culture afin de proposer une partie de son offre culturelle aux jeunes bénéficiaires de ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De proposer une partie de l'offre culturelle de la ville aux bénéficiaires du dispositif pass Culture, à savoir :

- Des spectacles dans le cadre de la saison culturelle de la ville pour la part individuelle pour les jeunes bénéficiaires de 15 à 18 ans
- Des séances de cinéma scolaire pour la part collective pour les collèges et lycées bénéficiaires

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

► **Vote : Unanimité.**

3. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ET LA FERME DU MANET, REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Délibération n°104/2023 Rapporteur : Mme Bastoni

Dans le nouveau schéma juridique et financier mis en place au 1^{er} janvier 2021 entre la ville et la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet », les services de la ville et de l'EPIC sont amenés à apporter leur savoir-faire et leur expertise chacun dans leur domaine.

Ainsi les services de la ville apportent une fonction « ressources expertes » sur les domaines suivants :

- Service des Finances – évaluation de la prestation à 46 000 € HT par an :
 - o La préparation budgétaire de l'EPIC
 - o Le suivi de l'exécution budgétaire (validation des commandes, émission des mandats et des titres de recettes)
 - o Les déclarations de TVA, CVAE, CFE, impôts sur les sociétés
 - o Suivi de l'inventaire de l'EPIC
- Service informatique – évaluation de la prestation à 7 500 € HT par an :
 - o Entretien et maintenance de tout le matériel informatique de l'EPIC
 - o Mise en œuvre et maintien des outils logiciels nécessaires au fonctionnement de l'EPIC
 - o Assistance utilisateurs
 - o Rôle de conseil dans le choix des applications liées aux besoins des différents métiers et leur évolution

- Service de la Commande Publique- évaluation à 17 000 € HT par an :
 - o Rédaction des marchés publics propres de l'EPIC
 - o Gestion des procédures de marchés
 - o Suivi de l'exécution des marchés pour la partie purement administrative

De même l'équipe du SPIC gère pour le compte de la ville les prestations suivantes :

- Service commercial : toute opération de commercialisation auprès des particuliers
- Service technique : installation et démontage nécessaire aux prestations des particuliers
- Participation à des prestations de service payées par l'EPIC afin d'assurer la bonne réalisation des services aux particuliers : gardiennage nocturne, frais de ménage...

Pour une évaluation annuelle de 130 000 € HT par an.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu la délibération n°136/2020 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, adoptant la convention de prestation de services entre la ville de Montigny-le-Bretonneux et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Commande Publique du 6 novembre 2023,

Considérant que la Collectivité est amenée à apporter à l'Établissement son savoir-faire et son expertise et réciproquement,

Considérant qu'il convient de formaliser les liens entre la commune et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial,

Considérant l'expiration au 31/12/2023 de la convention initiale de prestation de services liant la ville de Montigny-le-Bretonneux et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestations de services, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

► **Vote : Unanimité.**

4. CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ET LA FERME DU MANET, RÉGIE PERSONNALISÉE À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Délibération n°105/2023 Rapporteur : Mme Bastoni

Dans le schéma juridique et financier mis en place au 1^{er} janvier 2021 entre la ville et la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet », une convention de refacturation en vigueur jusqu'au 31/12/2023 indique certaines dépenses intégrées dans les marchés de la ville et payées par la ville en lieu et place de l'EPIC.

Cette convention, à renouveler, prévoit les dispositions suivantes en terme de refacturation par la ville à l'EPIC par rapport à la convention initiale :

- Reconduction de la refacturation des dépenses suivantes :
 - Frais d'électricité
 - Consommation d'eau
- Exclusion des dépenses suivantes :
 - Maintenance de l'ascenseur
 - Alarme incendie

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de refacturation 2024, jointe à la présente convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°125/2020 du Conseil Municipal du 9 novembre 2020, relative à la création de la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu la délibération n°137/2020 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, adoptant la convention de refacturation entre la ville de Montigny-le-Bretonneux et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu la délibération n°121/2021 du Conseil Municipal du 22 novembre 2021, modifiant la convention de refacturation entre la ville de Montigny-le-Bretonneux et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet »,

Vu l'avis de la Commission Finances et de la Commande Publique du 6 novembre 2023,

Considérant que la convention initiale de refacturation entre la ville de Montigny-le-Bretonneux et la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière et juridique à caractère industriel et commercial « La Ferme du Manet » expire au 31/12/2023,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de refacturation, jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : Unanimité***

5. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLE 2023

Délibération n°106/2023 Rapporteur : Mme Bastoni

Des modifications peuvent être apportées aux crédits 2023 votés par le Conseil Municipal afin d'ajuster les crédits en cours d'exercice.

Plusieurs éléments sont venus impacter la rémunération des agents du CCAS cette année :

- Revalorisation rétroactive de la rémunération des aides ménagères,
- Revalorisation du point d'indice,
- Décision municipale de verser la « prime pouvoir d'achat » aux agents éligibles de la ville et du CCAS.

Cela impacte le budget 2023 du CCAS et il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention de la ville au CCAS à hauteur de 75 000 €.

Pour ce faire, il y a lieu de prévoir les ajustements suivants :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Fonctionnement	Dépenses	65	657362	Subventions CCAS	75 000.00
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6068	Autres matériels et fournitures	-75 000.00

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu la délibération n°001/2023 du 13 février 2023 adoptant le Budget primitif 2023 du Budget Ville,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour la subvention de la ville au CCAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'ajuster les crédits en section de fonctionnement comme suit :

Type de mouvement	Section	Sens	Chapitre	Nature	Libellé Nature	Montant
Réel	Fonctionnement	Dépenses	65	657362	Subventions CCAS	75 000.00
Réel	Fonctionnement	Dépenses	011	6068	Autres matériels et fournitures	-75 000.00

Monsieur Nadeau : Quel est le montant de la prime?

Monsieur le Maire : Les montants sont dans la délibération suivante.

► ***Vote : Unanimité.***

RESSOURCES HUMAINES

6. VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Délibération n°107/2023 Rapporteur : Mme Garnier

Par décret en date du 31 juillet 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est instaurée pour certains agents publics de la Fonction publique d'État et de la Fonction publique hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation.

Le décret du 31 octobre 2023 fixe les conditions et modalités de versement de cette prime à certains agents publics de la Fonction publique territoriale. Il prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics. Il en détermine le montant dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération brute dans laquelle se situe l'agent, sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le barème comporte sept tranches de rémunération permettant d'obtenir une prime dont le montant maximum s'échelonne entre 300 euros et 800 euros (800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € bruts à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €)

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Tous les agents publics de la fonction publique territoriale ainsi que tous les assistants maternels et assistants familiaux de l'article L.422-6 du CASF sont susceptibles de bénéficier de la prime, s'ils remplissent certaines conditions prévues par le décret. Les agents publics de l'Etat et de l'hospitalière qui sont détachés chez un employeur public territorial sont également éligibles à la prime.

Pour être éligibles, les agents doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- o Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- o Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- o Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération permettant d'octroyer la prime est apprécié après avoir déduit de cette rémunération, entre autres, la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) ainsi que les IHTS (heures supplémentaires) versées dans la limite de 7 500 €.

La prime exceptionnelle est toutefois fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Cette prime n'est cependant pas de droit puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant. Si une telle délibération est adoptée, la prime est alors versée :

- par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics territoriaux emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée, sous réserve bien sûr d'une délibération dans ce sens.

Il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de la collectivité, de l'attribuer aux agents éligibles le montant forfaitaire maximum de prime selon les tranches du barème, à savoir 300 euros à 800 euros bruts et de la verser en deux parts égales au mois de décembre 2023 et janvier 2024.

Les élus sont appelés à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis unanime du comité social territorial en date du 13 novembre 2023

Considérant que les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du Code Général de la Fonction Publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Considérant que les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels.

Considérant que les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Considérant que sont expressément exclus du bénéfice de cette prime les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret – montant brut	Montant fixé par la collectivité – montant brut
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

Considérant que les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que la prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité territoriale, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Considérant que la prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en deux fractions égales au mois de décembre 2023 et janvier 2024, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024, date limite fixée par le décret.

Considérant que la prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à verser le montant de ladite prime à chaque agent bénéficiaire dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur André : Nous n'avons pas vu passer cette délibération en commission.

Monsieur le Maire : Le décret n'est paru que le 31 octobre. Nous n'avons pas pu faire les calculs avant les commissions.

Monsieur Nadeau : Pourquoi cette prime est scindée en deux? Si nous sommes au montant maximum en 2023, le fait de verser une partie de la prime en 2024 ne risque t'elle pas d'impacter une future prime sur l'année 2024?

Monsieur le Maire : À priori non. Nous n'avions pas budgété cette prime car elle n'était pas prévue. Nous fixons le montant maximum car nous considérons qu'au regard de la situation actuelle, il faut aider ceux qui ont une plus petite rémunération. C'est un effort pour tous les services pour pouvoir trouver cette somme. Nous avons trouvé la solution avec une partie attribuée sur le budget 2023 et la fin sur le budget 2024. Nous verrons si l'État décide de faire la même chose en 2024 mais nous n'avons pas ce type d'informations.

Monsieur Nadeau : Est-ce qu'une provision sera faite sur le budget 2024 pour anticiper une éventuelle prime?

Monsieur le Maire : Avant de le faire, je demanderai à l'État de revaloriser sa dotation de fonctionnement.

➤ ***Vote : Unanimité.***

POLICE MUNICIPALE

7. CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Délibération n°108/2023 Rapporteur : M. Moigno

Les agents de la police municipale ont une mission de prévention nécessaire au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont ainsi dévolues, les agents sont confrontés à un contexte sécuritaire qui nécessite une protection renforcée et de nouveaux moyens d'intervention.

Aujourd'hui, pour la sécurité de nos concitoyens et des agents de police municipale eux-mêmes, la ville a décidé la création d'une brigade cynophile municipale.

Conformément à l'article R. 311-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure (dans sa rédaction issue du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles), les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 dudit Code. Il s'agit des tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, et enfin des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux. Cette brigade peut intervenir en appui des personnels de la police nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

La brigade cynophile se compose de 4 maîtres-chiens et de 5 chiens. 2 agents et leurs chiens sont immédiatement opérationnels et 2 autres agents et leurs chiens seront intégrés à la brigade le 1 janvier 2024 après conclusion de leur formation initiale d'application de policier municipal. Les 4 équipes cynophiles (1 maître-chien et 1 chien) sont respectivement affectées dans les brigades de jour et de nuit. Les équipes cynophiles sont placées sous la responsabilité des chefs de brigades et du chef de service de police municipale.

Pour la réalisation des entraînements des équipes cynophiles, la ville a créé un espace d'entraînement, doté d'équipements mobiles dans l'enceinte des services techniques. Sous couvert de convention, des entraînements communs avec les policiers municipaux, maître-chien du Syndicat Intercommunal de Prévention et de Police PLAISIR-LES CLAYES SOUS BOIS (SI3PC) sont réalisés. Une convention est également en cours pour la réalisation d'entraînement avec les unités cynophiles de la police nationale. Ce terrain sera mis à disposition du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation de formations de capture de chiens, dispensées par un agent cynophile de la police municipale de Montigny le Bretonneux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1, L511-5-2 et R311-34-2

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Concernant l'intérêt pour la Commune de créer une brigade cynophile,

Considérant qu'une brigade cynophile est autorisée à intervenir dans l'exercice des missions suivantes : les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles,

Considérant qu'elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux et intervenir en appui des personnels de la police nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De créer une brigade cynophile au sein de la Police Municipale.

Monsieur Beuriot : Nous avons un ressenti partagé par d'autres ignymontains, que la Police Municipale ne réalise pas assez de patrouilles à pied. Nous la voyons essentiellement en voiture, mis à part sur les événements. La brigade a existé, puis elle a été supprimée et maintenant le but est de la créer au regard de ce décret. Quel a été le bilan durant la période précédente? Est-ce qu'on peut créer des objectifs de prévention avec la création de cette brigade?

Monsieur le Maire : Les objectifs sont difficilement quantifiables car aucun événement n'est à signaler. Les agents peuvent intervenir avec les chiens face à des regroupements trop importants. Nos chiens sont dressés pour le dépistage des produits stupéfiants ce qui est un véritable plus. Nous avons fait des saisines importantes. Ce sont des résultats qu'on peut quantifier. Ce n'est pas parce que les voitures tournent que les gens ne marchent pas. Il y a des véhicules qui circulent car il y a une surveillance générale à faire et vous avez des missions de patrouilles quotidiennes. Tous les jours, les policiers municipaux vont au contact des commerçants, des gardiens d'immeubles, des bailleurs et des dirigeants associatifs pour voir comment ça se passe dans les quartiers.

Monsieur Gasq : Je n'ai pas compris ce qu'était la délibération de ce soir. Elle ressemble à une délibération de création d'une brigade. Mais j'ai cru comprendre qu'il y avait déjà des maitres-chiens dans la présentation qui a été faite. Où en sommes-nous de la mise en place de la brigade cynophile? On survole le sujet. J'aimerais bien savoir en quoi la brigade va être dissuasive? Qu'est-ce que signifie être dissuasif? Quels sont les services qui sont rendus? Un gros chien méchant peut être effrayant et je pense que c'est l'objectif qui est poursuivi avec la création de cette brigade. Comment dessine t'on l'espace public? Est-ce qu'on veut faire peur aux gens avec notre Police Municipale et les armes dont nous la dotons? Est-ce que le chien est pour vous une arme? Est-ce que notre rôle est de faire peur

aux gens ou de créer un espace public apaisé? La présentation du début du conseil était très intéressante mais nous n'avons pas pu poser de questions car ce n'était pas un débat. Vous avez affirmé que la vidéoprotection avait fait preuve de son efficacité mais ce n'est pas le cas. C'est utile mais pas efficace. Avant de proposer d'autres dispositifs, j'aimerais bien qu'on se pose des questions de fonds. De plus, la Police Nationale est également sensée régler des problèmes de sécurité sur la commune.

Monsieur Junes : Les gens nous disent qu'ils ont davantage peur des délinquants que des chiens de la police. Nous avons des maitres-chiens qui apportaient leur concours et là, nous institutionnalisons la création d'une brigade canine suite au décret de 2022. Les caméras nous permettent de surveiller la ville et d'avoir une vision globale sur l'ensemble des sites surveillés. Je vous invite à venir faire un tour au PC de surveillance. Nous pouvons vous convier à la prochaine démonstration de la brigade canine.

Monsieur Gasq : J'exprime des doutes sur les chiens mais pas sur la vidéoprotection. Toutes les études ont démontré que ce dispositif n'était pas efficace.

Monsieur le Maire : Nous allons passer une convention sur la participation de la Police Nationale avec qui nous collaborons depuis de nombreuses années. Nous le formalisons ce soir concernant les chiens.

Madame Hétier : Je rejoins les remarques qui ont été émises. Les travaux en commission ont été très productifs. Quand on voit le mélange entre les interventions d'une brigade canine, la vidéoprotection et la part humaine du travail de police, est ce que nous sommes dans une conception de la police où on va moins au contact? Est-ce que l'idée d'une police de proximité ne serait pas un peu écartée au profit de la vidéoprotection? Le rapport était très riche d'enseignement. Je ne doute pas forcément de l'efficacité de la vidéoprotection mais, quel est le logiciel utilisé?

Monsieur le Maire : Il s'agit davantage d'une question orale qui peut être posée à la fin du conseil. Le logiciel s'appelle Genetec.

Monsieur Gasq : Nous allons nous abstenir et nous remercions Monsieur Junes pour la proposition que nous allons accepter.

Monsieur André : Est-ce qu'on créé des postes supplémentaires? Une partie de leur temps de travail sera dédié à l'entraînement des chiens? Est-ce que cela diminue leur temps sur les autres missions?

Monsieur le Maire : Non. Ce sont des gens qui ont des doubles compétences. Ils entraînent les chiens sur du temps de formation. Dans certaines situations compliquées, nous ne sommes pas mécontents que le chien puisse faire un peu peur. Nous avons eu des policiers municipaux qui se sont faits attaqués avec des clubs de golf dans leur voiture. Ma responsabilité en tant que Maire c'est aussi que les agents soient protégés. Avec ces chiens, nous voulons sécuriser les interventions des agents et avoir un dialogue avec les personnes à qui ils ont affaire.

➤ **Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)**

8. MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE PATROUILLE PAR UN AGENT A LA VILLE POUR LA BRIGADE CYNOPHILE

Délibération n°109/2023 Rapporteur : M.Moigno

Les agents de la police municipale ont une mission de prévention nécessaire au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont ainsi dévolues, les agents sont confrontés à un contexte sécuritaire qui nécessite une protection renforcée, et de nouveaux moyens d'intervention pour la sécurité de nos concitoyens et des agents de police municipale eux-mêmes, en créant une brigade cynophile municipale.

Conformément à l'article R. 311-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure (dans sa rédaction issue du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles), les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 dudit Code, dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux. Cette brigade peut intervenir en appui des personnels de la police nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

La brigade cynophile se compose de 4 maîtres-chiens et de 5 chiens.

1 maître-chien titulaire est en fonction à la police municipale, antérieurement à la date de parution du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles. Conformément à l'article 5 du décret portant dérogation au disposition de l'article 1 qui prévoit l'acquisition des chiens par la collectivité, il lui est permis de mettre à disposition son ou ses chiens de patrouille, à la commune pour les besoins de la brigade cynophile.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition, d'hébergement d'un ou plusieurs chiens ainsi que l'attribution à l'agent maître-chien d'une indemnité d'entretien et de soins.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret numéro 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)***

9. CESSION D'UN CHIEN DE PATROUILLE PAR UN AGENT A LA VILLE POUR LA BRIGADE CYNOPHILE

Délibération n°110/2023 Rapporteur : M. Moigno

Les agents de la police municipale ont une mission de prévention nécessaire au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont ainsi dévolues, les agents sont confrontés à un contexte sécuritaire qui nécessite une protection renforcée et de nouveaux moyens d'intervention pour la sécurité de nos concitoyens et des agents de police municipale eux-mêmes, en créant une brigade cynophile municipale.

Conformément à l'article R. 311-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure (dans sa rédaction issue du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles), les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 dudit Code, dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux. Cette brigade peut intervenir en appui des personnels de la police nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

La brigade cynophile se compose de 4 maîtres-chiens et de 5 chiens.

3 policiers municipaux, exerçant la fonction de maîtres-chiens sont titularisés postérieurement à la date de parution du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles. Ils ne bénéficient pas de la dérogation fixée à l'article 5 du décret permettant la mise à disposition de leur chien à la commune pour les besoins de la brigade cynophile et conformément aux dispositions de l'article 1, les agents sont contraints de céder leurs chiens à la ville.

De plus la ville ne disposant pas de structure pour l'hébergement des chiens au sein des locaux de la police municipale et par souci du bien-être animal, les chiens seront confiés à leurs maîtres respectifs en service et hors service.

La présente convention fixe les modalités de cession, d'hébergement des chiens ainsi que l'attribution à l'agent maître-chien d'une indemnité d'entretien et de soins.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret numéro 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la cession d'un chien de patrouille par un agent à la ville pour la brigade cynophile de la police municipale.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)***

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SITES D'ENTRAINEMENTS CYNOPHILES

Délibération n°111/2023 Rapporteur : M. Moigno

La ville de Montigny le Bretonneux et le Syndicat Intercommunal de Prévention et de Police de PLAISIR-LES CLAYES SOUS BOIS (SI3PC) souhaitent conventionner leurs terrains respectifs afin de se regrouper pour l'entraînement des chiens de leurs brigades cynophiles. Il apparaît en effet que des entraînements communs, ayant démarré en janvier 2023, à raison de 2 à 3 fois par mois sont positionnés de façon raisonnable, avec un nombre de participants suffisants permettant aux agents un temps de travail sur leur chien, convenable tout en étant approfondi, sans impact sur le service.

Les entraînements communs permettent aux 2 brigades un véritable échange de savoirs. En effet le partage de connaissances et d'expériences des 2 responsables présents, étayent les expériences de l'un et l'autre avec des apports différents, mais toujours instructifs. Notamment en ce qui concerne

l'échange sur des études de cas sur les 2 polices municipales et engendrent de ce fait plusieurs niveaux de connaissances qui, mutualisés permettent de monter en compétences.

Les entraînements sur les différents terrains, de par leurs variations géologiques (rocheux, engazonnés...) permettent d'observer le comportement du chien selon le terrain ainsi que de son adaptabilité pour son travail afin d'apprécier si celui-ci est opérationnel et qu'il ne « travaille » pas par habitude.

Les entraînements cynophiles engendrent des bénéfices pour les agents. Ils leur permettent de créer une cohésion pouvant être mise en valeur lors de démonstrations. Ces entraînements apportent des idées d'amélioration pour l'équipement et le matériel utilisé, indiquent les points à améliorer, grâce aux compte rendu multiples, puisque leurs FTSI (formateur aux techniques et à la sécurité en intervention) sera identique aux 2 PM. Enfin, cela permet de suivre une ligne directrice similaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition des sites d'entraînement cynophiles entre la ville de Montigny le Bretonneux et la ville de Plaisir,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023

Considérant l'intérêt d'employer des chiens de défense pour l'accompagnement des patrouilles de surveillance et d'intervention de la police municipale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la Convention de partenariat avec le syndicat intercommunal de prévention et de police PLAISIR-LES CLAYES SOUS BOIS (SI3PC).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

► ***Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)***

11. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ENTRAÎNEMENTS CYNOPHILES

Délibération n°112/2023 Rapporteur : M. Moigno

La ville de Montigny-le-Bretonneux et l'unité cynophiles du service d'ordre public des Yvelines de la police nationale souhaitent conventionner pour la réalisation d'entraînement des chiens de leurs brigades cynophiles. Le terrain dont dispose la ville, situé dans l'enceinte des services techniques est adapté à la formation des chiens en frappe muselée et au mordant ainsi qu'à la recherche des produits stupéfiants.

Des entraînements dans les bâtiments communaux de la ville peuvent également être réalisés en dehors des heures et jours d'accueil du public et du personnel, sur accord du responsable de structure et dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène et dans le respect du mobilier et équipement présents dans ladite structure.

Les entraînements communs permettent aux 2 services un échange de savoirs. Le partage de connaissances et d'expériences de l'unité cynophile de la police nationale permettra une montée en compétence des maitres-chiens de la brigade cynophile de la police municipale.

Les entraînements sur les différents terrains, de par leurs variations géologiques (rocheux, engazonnés...) ainsi qu'à l'intérieur de bâtiments, permettent d'observer le comportement des chiens ainsi que de leur adaptabilité afin d'apprécier s'ils sont opérationnels professionnellement et qu'ils ne « travaillent » pas par habitude.

Les entraînements cynophiles au-delà d'être une formation police commune, malgré des missions et une approche différentes, engendrent des bénéfices non négligeables pour les agents. Ils leur permettent de créer une cohésion pouvant être mise en valeur lors de démonstrations, apportent des idées d'amélioration pour l'équipement et le matériel utilisé, indiquent les points à améliorer.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat pour l'entraînement cynophiles entre la ville de Montigny le Bretonneux et l'unité cynophile du Service d'Ordre Public des Yvelines de la police nationale.
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes des Départements et des Régions,

Considérant l'intérêt d'employer des chiens de défense pour l'accompagnement des patrouilles de surveillance et d'intervention de la police municipale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la Convention de partenariat avec l'unité cynophiles du service d'ordre public des Yvelines de la police nationale,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

► ***Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)***

12. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LES FORMATIONS DE CAPTURE ANIMALE

Délibération n°113/2023 Rapporteur : M. Moigno

La lutte contre la divagation des animaux relève des pouvoirs de police du Maire conformément aux dispositions de l'article L211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les dispositions de la loi du n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, confient au maire les missions de capture et de mise ne fourrière des animaux errants ainsi que le traitement des chiens dangereux classés en 2 catégories.

Ces missions de capture et de gestion des animaux et notamment des chiens sont principalement confiées aux policiers municipaux.

Le Centre National de Formation de la Fonction publique Territoriale ne propose pas de module de formation technique de capture.

La ville de Montigny le Bretonneux dispose d'un agent de police municipale, maitre-chien rompu aux dites techniques, d'un terrain d'entraînement et d'une salle de formation au sein des services techniques de la ville. Ainsi, un partenariat est envisagé pour proposer la réalisation de formations pratiques à destination des policiers municipaux et une possible extension aux agents de surveillance de la voie publique des communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret numéro 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : 36 voix pour ; 2 abstentions (Mme Hétier, M. Nadeau)***

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES CHIENS DE PATROUILLE POUR UNE FORMATION DE CAPTURE

Délibération n°114/2023 Rapporteur : M. Moigno

L'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confient au Maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

L'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que : « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ».

La mission de capture des animaux errants ou dangereux est confiée à la police municipale. Si des moyens matériels sont mis à disposition des agents, aucune formation pratique n'est prévue.

Ce constat a incité la ville de Montigny le Bretonneux à proposer la mise en place d'une formation pratique au Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale en collaboration avec la ville qui dispose des équipements adaptés dont une salle de formation pour la théorie et le terrain d'entraînement cynophile pour la partie pratique sous le contrôle d'un agent disposant des capacités techniques pour encadrer ces formations et possesseur de chiens de patrouille qu'elle met à disposition pour la formation.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition des chiens de patrouille de l'agent XXX pour les besoins de la formation de capture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret numéro 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention jointe en annexe,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : 36 voix pour ; 2 abstentions (Mme Hétier, M. Nadeau)***

14. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Délibération n°115/2023 Rapporteur : M. Moigno

La dépénalisation du stationnement payant est mise en œuvre depuis le 1 janvier 2018 conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM).

Cette loi modifie le défaut de paiement du stationnement initialement considéré comme infraction pénale en taxe de stationnement, dont les produits sont intégralement reversés à la commune à l'exception des coûts de traitement des avis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

La gestion des forfaits post-stationnement (FPS) par l'ANTAI pour le compte de la ville comprend le traitement informatisé des FPS, l'impression et la mise sous pli des avis de paiement initiaux ou rectificatifs adressés au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

La présente convention définit les conditions et modalités d'envoi des dits avis de paiement pour un engagement de 2 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement par l'Agence Nationale de Traitement Automatisés des Infractions,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

► ***Vote : Unanimité.***

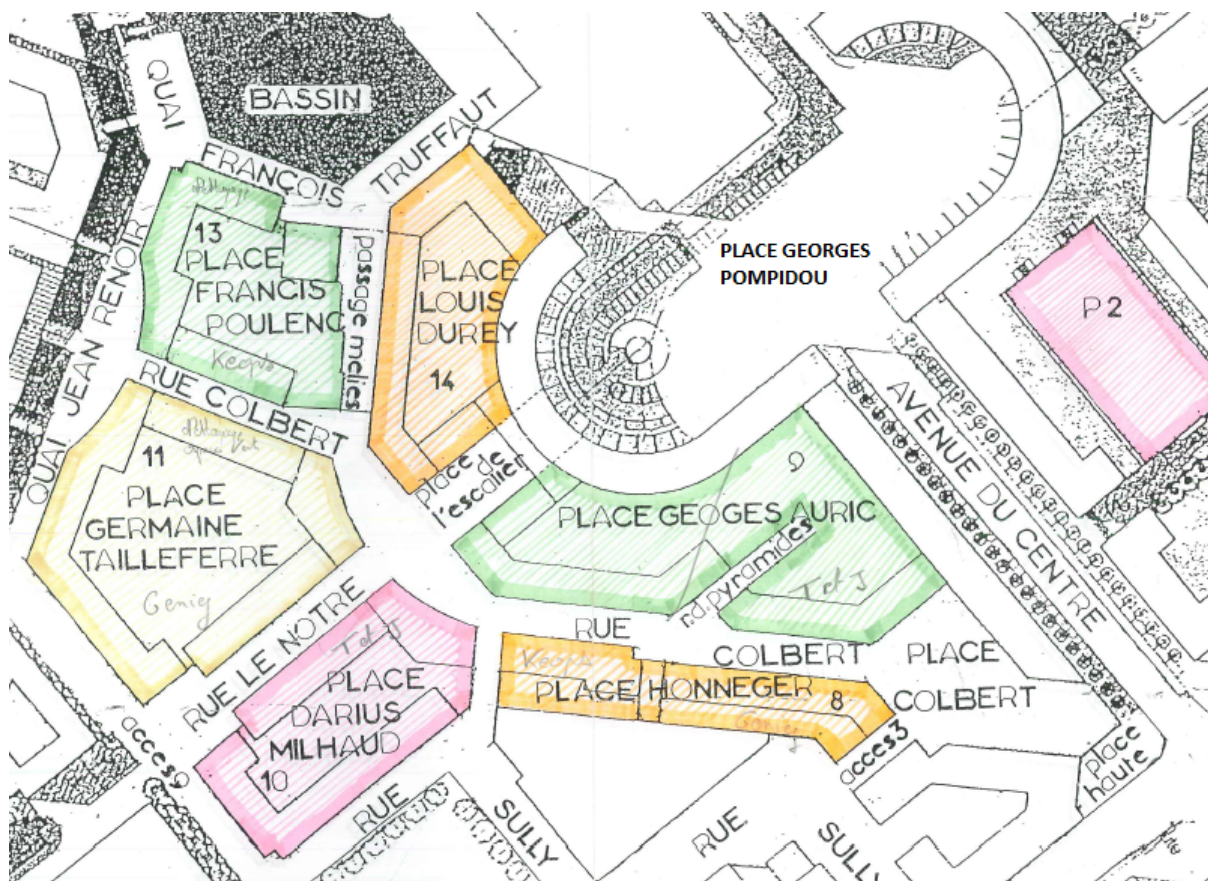
URBANISME

15. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASLEI FERMETURE DES ILOTS 14 ET 9 DE L'HYPERCENTRE

Délibération n°116/2023 Rapporteur : M. Moigno

1. Contexte

L'ensemble des résidents des logements situés sur les places hautes de l'Espace Saint Quentin sont confrontés à des problèmes de sécurité, salubrité et d'incivilité : regroupement des bandes, fuite des délinquants du Centre Commercial Régional vers ces places ou les parkings, phénomène de squat, dégradation des parties communes, ...



La résidentialisation de ces îlots d'habitation constitue une réponse efficace à ces problèmes.

L'Espace Saint Quentin est couvert par 3 entités :

1. L'Association Syndicale Libre du Centre Commercial espace st Quentin (ASLCC) qui regroupe les propriétaires des commerces
2. L'Association des Parcs de stationnement P1 et P2 (AFUL)
3. L'Association Syndicale Libre de l'Ensemble Immobilier Saint Quentin Ville (ASLEI) qui regroupe tous les propriétaires de l'hypercentre (Bailleurs sociaux, copropriétés, commerçants.....).

Le parti d'urbanisme généreux, ouvert qui a présidé à la construction de cet ensemble immobilier pose aujourd'hui problème.

Les copropriétaires/logements de l'ASLEI (bailleurs sociaux et copropriétés) payent des charges au titre de leur copropriété mais doivent également acquitter une quote-part des charges de l'ASLEI. Charges qui sont grevées par les incivilités, dégradation dues aux lieux.

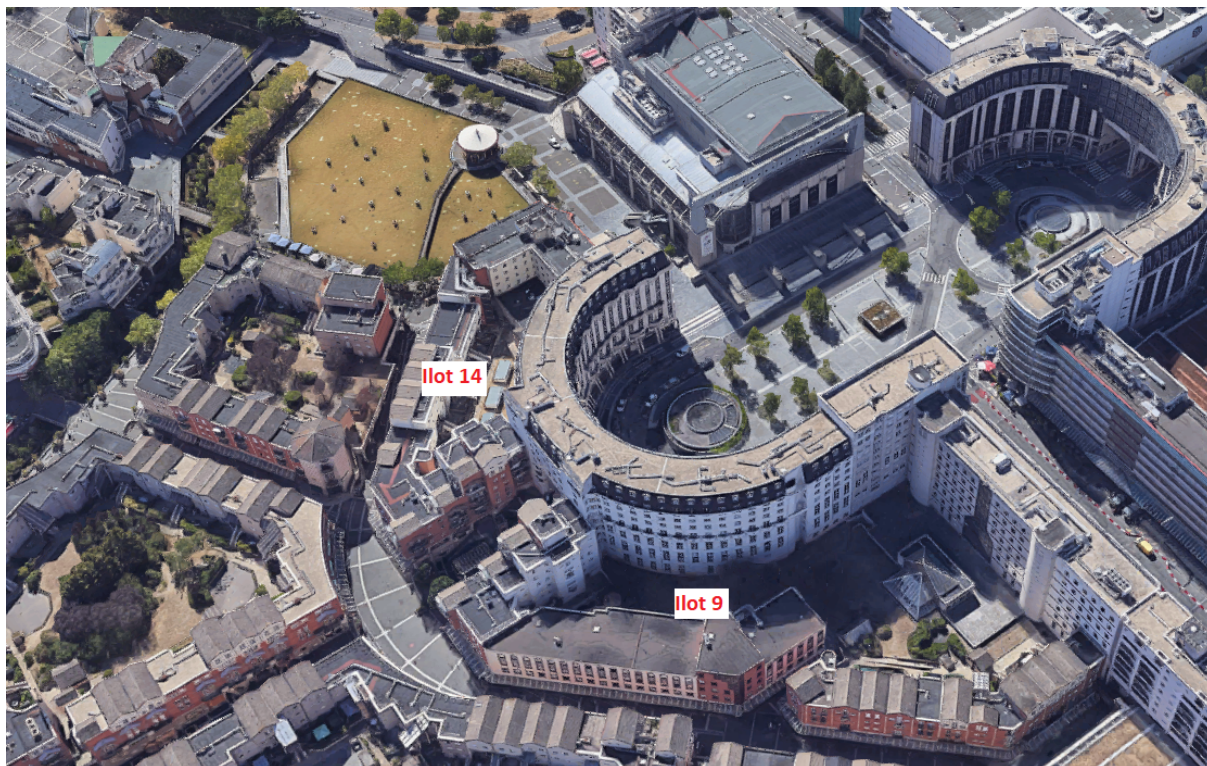
Les voies de l'ensemble du centre commercial, bien qu'ouvertes à la circulation publique et constituant certainement les voies les plus fréquentées de la Commune, sont privées. Les constructions en volume, le montage juridique complexe de cet hypercentre rendent très difficile

leur inclusion dans le domaine public communal ; il en va de même pour les places hautes des logements.

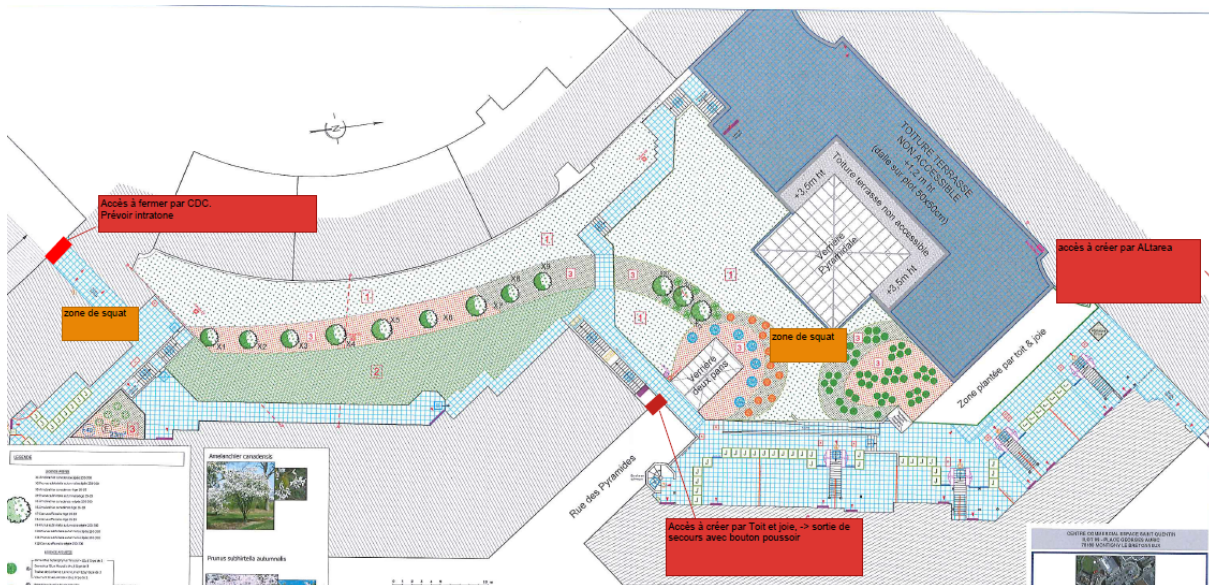
Aussi, depuis plusieurs années, la ville des subventions visant à la prise en charge des frais d'installation de portillons et grilles. Les autres travaux tels que la prise en charge des frais de contrôle et d'entretien étant exclusivement à la charge des copropriétaires ou bailleurs sociaux. Le conseil municipal a déjà décidé de subventionner :

- La fermeture de l'îlot 8a (place Arthur Honegger)
- La fermeture de l'îlot 10 (bailleur social Toit et Joie)
- La fermeture de l'îlot 11 (grilles d'accès rue Le Nôtre et Colbert)
- La fermeture de l'îlot 13 (grilles d'accès au bassin, au passage Méliès, à la rue Colbert)
- Fermeture du parking îlots 11/13 : portillon d'accès au sous-sol rue Colbert, rue Le Notre, et passage Méliès).

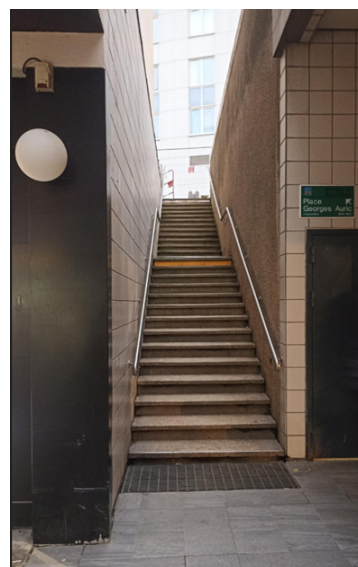
2. Projet de fermeture des places Georges Auric (îlot 9) et Louis Durey (îlot 14)



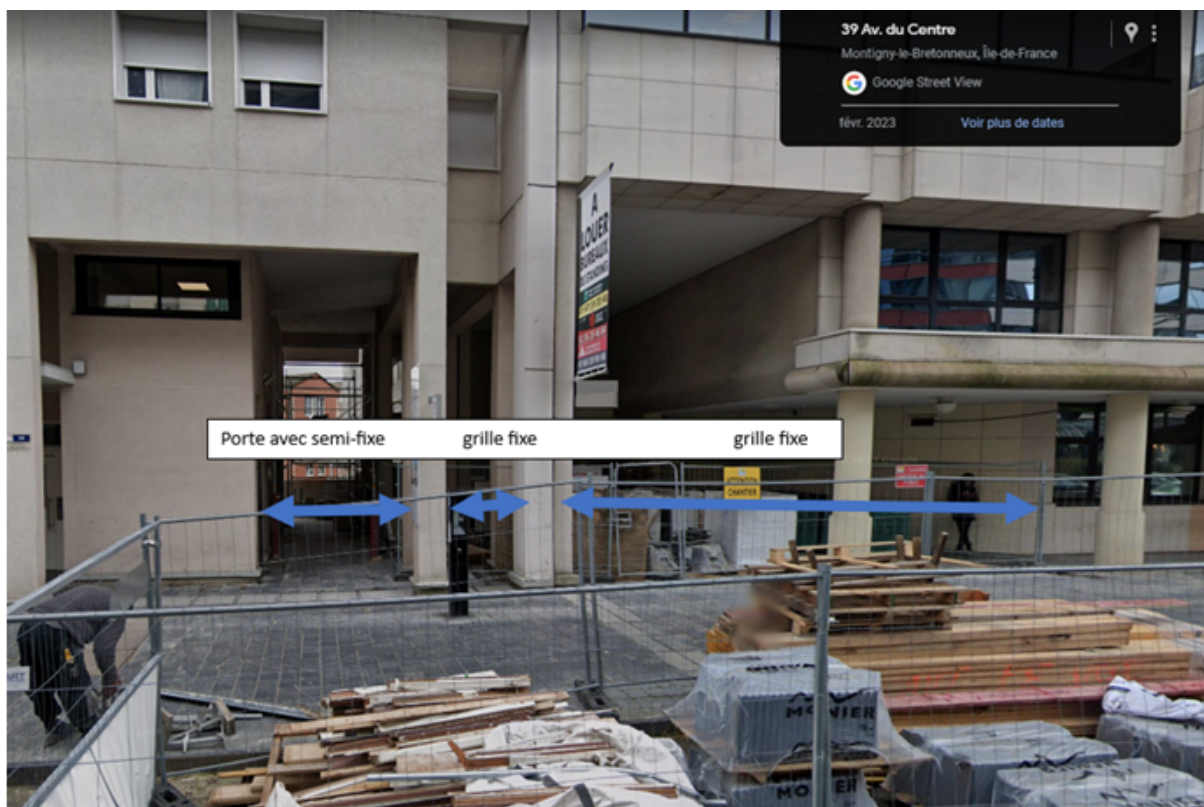
- 🔗 Fermeture de L'îlot 9 : Projet porté par les bailleurs sociaux CDC Habitat et Toit et Joie ainsi que l'ASLCC. En effet la fermeture de cet îlot implique que ces 3 acteurs interviennent sur la fermeture de volume leur appartenant.



Fermeture de la place Georges Auric appartenant au bailleur social CDC Habitat (haut des escaliers)



Fermeture de l'accès depuis la rue des Pyramides (à côté de Séphora) appartenant au bailleur social Toit et Joie



Fermeture de l'accès situé avenue du centre volume appartenant à l'ASLCC

📍 Fermeture de L'ilot 14 (accès à la place Louis Durey) projet porté par le bailleur social CDC Habitat :



Le coût de cette résidentialisation en ce qui concerne uniquement la serrurerie (hors pose et digicodes....) se décompose comme suite

- La fermeture de l'îlot 9
 - Avenue du Centre : 10 800,00 € TTC
 - Rue des pyramides : 2 915,00 € TTC
 - Place Georges Auric : 5 830,00 € TTC
- La fermeture de l'îlot 14
 - Place Louis Durey : 5 830,00 € TTC

Ce projet de fermeture constitue une des réponses aux problèmes de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique et s'inscrit dans les fiches « Action » du CLSPD.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 25 375,00 € TTC à l'ASLEI sous réserve de l'accord de l'AG pour la réalisation de ces travaux et de la présentation des factures afférentes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29, alinéa premier ;

Vu le contrat local de sécurité signé le 21 septembre 2001, les fiches « Action » du CLSPD ;

Vu le souhait des bailleurs sociaux Toit et Joie et CDC Habitat de fermer les îlots 9 et 14 afin de préserver la tranquillité et salubrité des lieux ;

Vu le projet tendant aux travaux de sécurisation des îlots 9 et 14 de l'Hypercentre de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu les chiffres de la délinquance sur voie publique publiés par le Ministère de l'Intérieur sur le quartier de Saint Quentin, notamment sur le pôle gare mais surtout sur le centre commercial, en faisant l'un des secteurs les plus criminogènes de la commune ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Commande Publique du 6 novembre 2023

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023

Considérant la mixité et complexité des constructions en volume de l'Espace Saint Quentin, le choix d'urbanisme créant de nombreuses voies piétonnes ouvertes à la circulation publique, des passages ouverts entraînant des espaces d'insécurité, d'insalubrité ;

Considérant l'intérêt public que revêt la fermeture des accès à ces îlots pour garantir la salubrité et sécurité publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De verser une subvention exceptionnelle d'un montant d'au plus 25 375,00 € TTC à l'A.S.L.E.I. (Association Syndicale Libre de l'Ensemble Immobilier Espace Saint Quentin) correspondant au travaux de serrurerie et ferronnerie pour la sécurisation des îlots 9 et 14 et sous réserve de l'accord nécessaire en AG de l'ASLEI.

ARTICLE 2 :

Ladite subvention sera versée au vu de la facture présentée par l'A.S.L.E.I. et au vu du constat des travaux effectués sur place.

ARTICLE 3 :

Que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

D'approuver les termes de la convention jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour ce faire avec l'ASLEI.

Monsieur Beuriot : Pourquoi la subvention représente t'elle la totalité du matériel hors digicodes et main d'œuvre? Cela semble représenter une proportion importante de l'ensemble des travaux. Avons-nous une idée des restes à charges pour l'ASLEI? Il avait été convenu en commission que nous ayons les éléments issus du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Nous allons nous abstenir en raison du montant important et en cohérence avec nos votes lors de conseils municipaux précédents.

Monsieur le Maire : Nous vous donnerons le montant quand nous l'aurons, de même que les fiches du CLSPD.

Madame Hétier : Je rejoins ce que dit Monsieur Beuriot. Nous avons également demandé à accéder aux chiffres, notamment ceux publiés par le Ministère de l'intérieur.

Monsieur le Maire : Nous vous ressortirons un compte-rendu de CLSPD qui se tient ici chaque année. Lors de ces réunions, un certain nombre de chiffres sont donnés par le commissaire ce qui nous permet de prendre connaissance des problématiques. Le quartier du centre-ville est celui où on enregistre le plus de faits, même s'ils ne sont pas d'une très grande gravité. Nous avons une grande concentration humaine avec la gare, le centre commercial et beaucoup d'entreprises. Ce sont dans ces lieux où il y a le plus de faits. Nous finissons quelque chose avec le vote de ce soir. Ces habitants subissent les nuisances du centre commercial par cette fréquentation de personnes. Ils paient des impôts et ne bénéficient pas des mêmes services de la part de la ville car nous n'accédons pas à ces places. La participation à ce financement est une façon de compenser.

Madame Hétier : Nous connaissons la problématique de ce quartier. Nous nous abstiendrons pour toutes les raisons évoquées.

Monsieur le Maire : En fin de mandat dernier, nous avons fait avec Julie Clément une visite avec un groupe de femmes sur le quartier gare pour voir quels étaient les lieux anxiogènes. L'architecture du centre-ville avec tous ces recoins suscite le sentiment d'insécurité. Nous visons à rectifier des erreurs d'aménagement comme par exemple l'anneau rouge qui va être démoli.

Monsieur Nadeau : Que signifie le fait que vous n'avez pas accès à ces places?

Monsieur le Maire : Nous n'intervenons pas, comme par exemple pour faire des travaux de voirie.

Monsieur Nadeau : Vous nous avez présentés la vidéoprotection. De plus, la ville va être dotée d'une brigade cynophile. Pourquoi ne pas mettre en place ces dispositifs avant d'engager ces travaux coûteux pour la commune?

Monsieur le Maire : Nous sommes sur du domaine privé. Nous aurons une patrouille qui va circuler et, le chien sera dans un véhicule. Les agents ne circulent pas avec le chien.

Monsieur André : Votre logique est de dire que nous finissons ce que nous avons commencé. La question des chiffres se pose de la même façon pour les tranches précédentes. Comment sont calculées ces dépenses? Vous ne savez pas quel sera le montant final. Quel a été le montant de notre participation pour les fermetures précédentes? Peut-être que nous payons 100% des travaux.

Monsieur le Maire : Nous vous transmettrons les chiffres. Nous ne payons pas la pose ni le digicode. La ville prend à sa charge la ferronnerie.

M. Rouesné ne prend pas part au vote.

► Vote : 31 voix pour ; 7 abstentions (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)

16. DENOMINATION SENTE QUARTIER DES PRES

Délibération n°117/2023 Rapporteur : Mme Esnouf

La sente passant devant l'ex maison de la Réussite et derrière le collège des Prés n'est pas encore dénommée.



Le conseil de quartier des Prés dans sa séance du 7 juin dernier a fait part de son souhait de la dénommer "sente Marthe GAUTIER".

Marthe GAUTIER (1925-2022) : pédiatre, chercheuse, directrice de recherche honoraire à l'[INSERM](#), spécialisée en cardiopédiatrie a joué un rôle essentiel dans la découverte, en 1959, du [chromosome](#) surnuméraire responsable de la [trisomie 21](#).

Plus de 50 ans : c'est le temps qu'il a fallu [pour que le Comité éthique de l'Inserm](#), saisi par un collectif de chercheurs, reconnaisse l'apport indispensable de la chercheuse Marthe Gautier dans la découverte de la trisomie 21. Comme elle, de nombreuses femmes scientifiques à l'époque ont vu leur contribution à la recherche minimisée, spoliée ou tout simplement niée. Il convient donc de lui rendre hommage. De plus, les bureaux de l'Association Française pour la Recherche de la Trisomie 21 (AFRT 78) sont situés au cœur du quartier des Prés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

De dénommer cette sente : sente Marthe GAUTIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Cadre de vie et Affaires régaliennes en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de Quartiers des Prés en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que la sente passant devant l'ex maison de la Réussite et derrière le collège des Prés n'est pas encore dénommée

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique :

De dénommer cette voie : sente Marthe GAUTIER



Madame Hétier : J'étais au courant de ce changement de dénomination car j'habite les prés. Nous ne pouvons donc que nous réjouir. Je regrette seulement que personne ne puisse habiter cette belle adresse car il n'y a pas d'entrée d'immeuble. Mais, ça va dans le bon sens. Une ville qui accueille le seul lycée Emilie de Breteuil de France pourrait faire une plus large place aux femmes scientifiques, et aux femmes en général.

► ***Vote : Unanimité.***

17. MISE A JOUR DES LOGEMENTS CONCEDES PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE ET ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC ASTREINTE

Délibération n°118/2023 Rapporteur : M. Moigno

Le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 a réformé le régime des concessions de logements de fonction dans les administrations de l'État. Ces dispositions, inscrites dans la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P) aux articles R 2124-64 à D 2124-74, sont transposables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et CE n°153679 du 30 octobre 1996, Commune de Muret).

Le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 prévoyait une obligation de mise en conformité au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Pour mémoire, à compter de cette date, les types d'occupations des logements de fonction sont les suivantes :

- **Concession par Nécessité Absolue de Service (NAS)** - Art R 2124-65 du CG3P
 - 🔍 Logement concédé lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sureté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
 - 🔍 Sur la Commune : emplois de gardien
 - 🔍 Gratuité du logement. Les réparations et charges locatives afférentes au logement sont à la charge de l'agent (article R 2124-71).
- **Concession par Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte (COPA)** - Art R 2124-68 du CG3P
 - 🔍 Logement concédé lorsque l'accomplissement d'un service d'astreintes est lié à la fonction de l'agent mais que celle-ci ne confère cependant pas un droit à la NAS. Cette attribution doit présenter un intérêt certain pour la bonne marche du service.
 - 🔍 Sur la Commune : agents des Services Techniques accomplissant des astreintes de sécurité sur les espaces publics ou dans les bâtiments communaux.
 - 🔍 La convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, **égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés**. Les réparations et charges locatives afférentes au logement sont à la charge de l'agent (article R 2124-71).

La Commune s'est conformée à cette obligation en mai 2015, le Conseil municipal a défini :

- La liste des emplois ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreintes
- La liste des logements concédés par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreintes.

Cette dernière a été modifiée au gré des besoins du service public et de la vie des agents. Il convient aujourd'hui de la mettre à jour :

- Oter le logement concédé en COPA au 4 avenue Erik Satie, l'agent ayant donné son congé (logement vendu le 6 novembre 2023).
- Basculer le logement de l'Hôtel de ville de COPA en NAS eu égard à l'évolution d'un poste avec missions de gardiennage de cet équipement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. De modifier la liste des logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme suit :

Equipement	Adresse	Type	Surface m ²	Régime
JACQUES PREVERT	14 place George Sand	T4	83,85	COPA
ANCIENNE MAIRIE ECOLE	4 rue de l'ancienne mairie	T2	47,21	COPA
MAURICE GENEVOIX	56 rue Alsace Lorraine	T4 Pav	99,25	COPA

CIMETIERE	6 rue de la mare aux Carats	T5	115,84	COPA
GS LES PRES	7 allée de l'Ivraie	T4	72,11	COPA
GS LES PRES	7 bis allée de l'Ivraie	T4	72,69	COPA (jusqu'au 31/03/2024)
GS PEGUY	7 rue des Bleuets	T4	87,74	COPA
SERVICES TECHNIQUES	8 avenue des Frênes	T4	79,86	COPA
HOTEL DE VILLE	68 rue de la mare au carat	T4	102,25	NAS
Gymnase A. COLAS	2 boulevard Descartes	T4	85,51	NAS
Gymnase P. COUBERTIN	2 rue Charles Liné	T3	79,54	NAS
Maison de la danse GUILLON	24 place Marcel Guillon	T3	77,85	NAS
Gymnase MARECHAL	3 rue Victor Hugo	T4	90,77	NAS
Gymnase LADOUMEGUE	4 route de Trappes	T4	100,73	NAS
Stade des IV PAVES DU ROY	6 rue Jacques Brugnon	T4	72,12	NAS
Stade ROGER COUDERC	9 route de Trappes	T2	50,46	NAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 03 décembre 2019,

Vu la délibération 059/2021 du Conseil municipal du 30 juin 2021 fixant la liste des logements concédés par nécessité absolue de service et des logements concédés par convention d'occupation précaire avec astreintes,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des logements concédés par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreintes :

- Oter le logement concédé en COPA au 4 avenue Erik Satie, l'agent ayant donné son congé (logement vendu le 6 novembre 2023).
- Basculer le logement de l'Hôtel de ville de COPA en NAS eu égard à l'évolution d'un poste avec missions de gardiennage de cet équipement

Après en avoir délibéré à,

D E C I D E

Article 1 :

D'abroger la délibération 059/2021 du Conseil municipal du 30 juin 2021 fixant la liste des logements concédés par nécessité absolue de service et des logements concédés par convention d'occupation précaire avec astreintes,

Article 2 :

De fixer la liste des logements concédés par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreintes, comme suit :

Équipement	Adresse	Type	Surface m²	Régime
JACQUES PREVERT	14 place George Sand	T4	83,85	COPA
ANCIENNE MAIRIE ECOLE	4 rue de l'ancienne mairie	T2	47,21	COPA
MAURICE GENEVOIX	56 rue Alsace Lorraine	T4 Pav	99,25	COPA
CIMETIERE	6 rue de la mare aux Carats	T5	115,84	COPA
GS LES PRES	7 allée de l'Ivraie	T4	72,11	COPA
GS LES PRES	7 bis allée de l'Ivraie	T4	72,69	COPA (jusqu'au 31/03/2024)
GS PEGUY	7 rue des Bleuets	T4	87,74	COPA
SERVICES TECHNIQUES	8 avenue des Frênes	T4	79,86	COPA
HOTEL DE VILLE	68 rue de la mare au carat	T4	102,25	NAS
Gymnase A. COLAS	2 boulevard Descartes	T4	85,51	NAS
Gymnase P. COUBERTIN	2 rue Charles Liné	T3	79,54	NAS
Maison de la danse GUILLON	24 place Marcel Guillon	T3	77,85	NAS
Gymnase MARECHAL	3 rue Victor Hugo	T4	90,77	NAS
Gymnase LADOUMEGUE	4 route de Trappes	T4	100,73	NAS
Stade des IV PAVES DU ROY	6 rue Jacques Brugnon	T4	72,12	NAS
Stade ROGER COUDERC	9 route de Trappes	T2	50,46	NAS

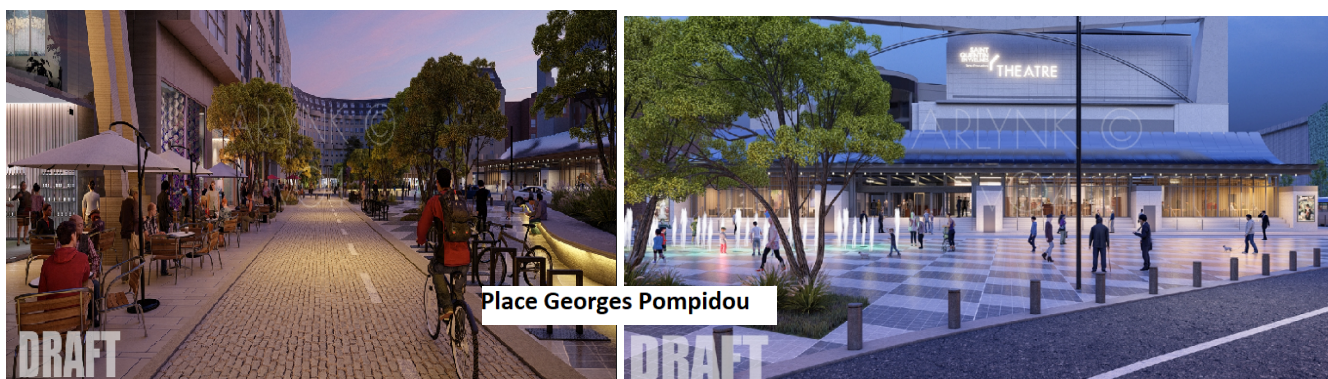
► **Vote : Unanimité.**

18. **EXONERATION TEMPORAIRE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AVENUE DU CENTRE – PLACE GEORGES POMPIDOU**

Délibération n°119/2023 Rapporteur : M. Boussard

Dans le cadre de la politique de renouvellement du secteur dit « Hypercentre », qui constitue une des principales centralités de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'Agglomération, en partenariat avec la commune, a défini un projet de réhabilitation urbaine d'ampleur visant à redonner à ce secteur central une image qualitative et attractive.

Pour cela, Saint-Quentin-en-Yvelines va entreprendre des travaux de réfection et de réaménagement des espaces à vocation publique, dans un premier temps de l'avenue du Centre (dans sa portion Pompidou/Eiffel-Vauban) puis, de la place Georges Pompidou



La réalisation de ces travaux est rendue très complexe, notamment par la vocation d'axe majeur de l'avenue du Centre, voie, imposant un phasage de cette opération. A ce titre, la durée prévisionnelle de ces travaux est estimée à environ 30 mois.

L'avenue du Centre, dans cette portion, n'est pas classée dans le domaine public, mais, la Communauté d'Agglomération va devenir propriétaire de ce volume avant la fin de l'année.

Les Commerçants (bars et restaurants) situés le long de cette voie et de la place bénéficieront ainsi tous d'une autorisation d'occupation privative du domaine public soit :

- 🔗 D'une permission de voirie, acte par lequel est autorisée une occupation du domaine public avec emprise, c'est-à-dire avec pénétration dans le sous-sol à la suite de travaux de construction portant sur l'infrastructure.

Cette permission est délivrée par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation donc en l'espèce Saint Quentin en Yvelines

- 16) D'une permission de stationnement : acte autorisant le stationnement donc sans ancrage
Cette permission est délivrée par le titulaire des pouvoirs de police de la circulation, en l'espèce la Commune.

Compte tenu du préjudice porté par les travaux d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines aux commerces bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, il est proposé d'exonérer de redevances les établissements longeant ces axes durant toute la durée des travaux de réaménagement, à savoir du démarrage du chantier de démolition à la régularisation du procès-verbal de réception des travaux d'aménagement sans réserves.

Bien évidemment, préalablement au démarrage du chantier et dès achèvement de ces travaux, le montant des redevances sera fixé au regard des dispositions applicables à cette date.

Il convient de préciser qu'une délibération similaire sera prise par la Communauté d'Agglomération de SQY pour les occupations relevant de sa compétence de gestion.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

1. Dire que durant les travaux d'aménagement de l'Hypercentre, les commerces bénéficiant d'une emprise sur l'avenue du Centre (dans sa portion Pompidou/Eiffel-Vauban) et sur la place Georges Pompidou seront autorisés à occuper le domaine public gratuitement.
2. Préciser que cette gratuité s'appliquera durant toute la durée de ces travaux à savoir du démarrage du chantier de démolition à la régularisation du procès-verbal de réception des travaux d'aménagement sans réserves.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Cadre de vie et Affaires régaliennes en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Commande Publique en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la politique de renouvellement du secteur dit "Hypercentre" qui constitue une des principales centralités de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'Agglomération, en partenariat avec la commune, a défini un projet de réhabilitation urbaine d'ampleur visant à redonner à ce secteur central une image qualitative et attractive.

Considérant que pour cela, Saint-Quentin-en-Yvelines va entreprendre des travaux de réfection et de réaménagement des espaces à vocation publique, dans un premier temps de l'avenue du Centre (dans sa portion Pompidou/Eiffel-Vauban) puis, de la place Georges Pompidou.

Considérant que la réalisation de ces travaux est rendue très complexe, notamment par la vocation d'axe majeur de l'avenue du Centre, voie, imposant un phasage de cette opération. A ce titre, la durée prévisionnelle de ces travaux est estimée à environ 30 mois.

Considérant les inéluctables préjudices (bruit, poussières, circulation difficile...) portés par les travaux d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines aux commerces bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, durant toute la durée des travaux de réaménagement,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 :

Que durant les travaux d'aménagement de l'Hypercentre, les commerces bénéficiant d'une emprise sur le domaine public avenue du Centre (dans sa portion Pompidou/Eiffel-Vauban) et place Georges Pompidou seront autorisés à occuper le domaine public gratuitement.

Article 2 :

Que cette gratuité s'appliquera durant toute la durée des travaux de SQY, à savoir du démarrage du chantier de démolition à la régularisation du procès-verbal de réception des travaux d'aménagement sans réserves.

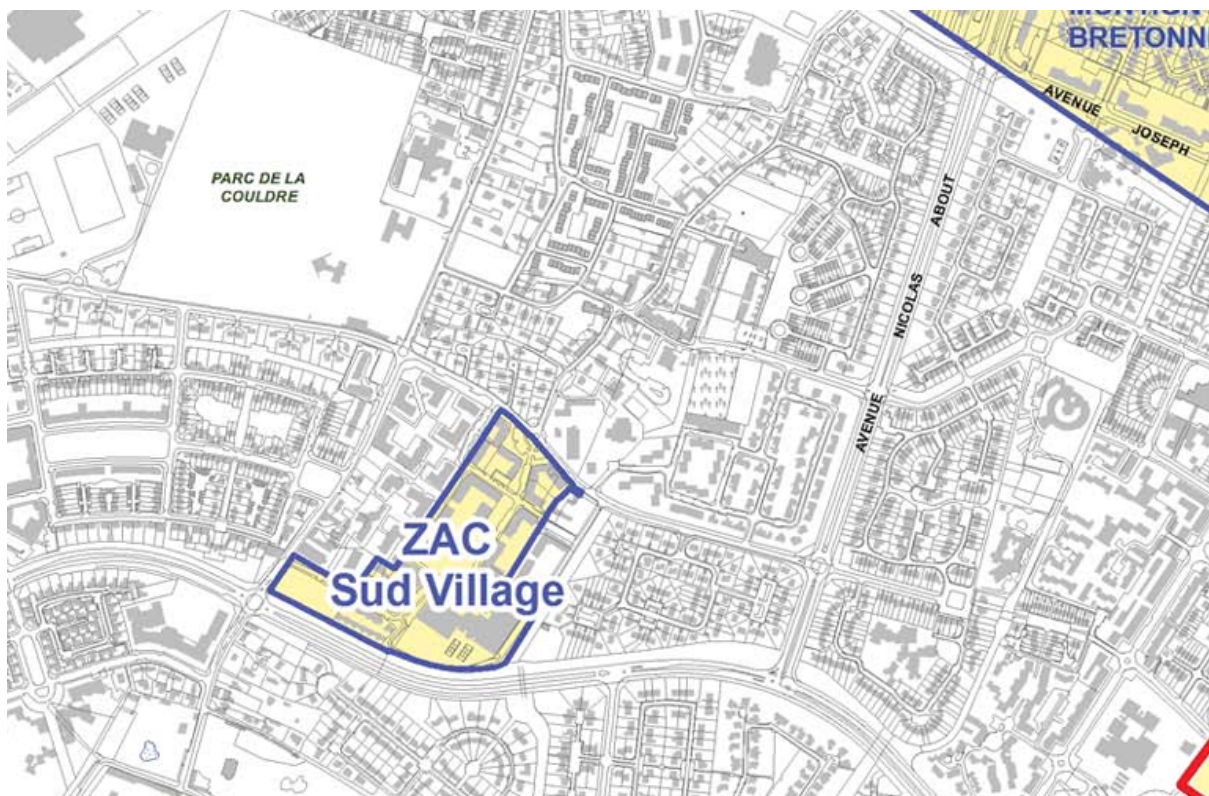
► ***Vote : Unanimité.***

19. ZAC VILLAGE – AVIS SUR CLOTURE- TRANSFERT DES VOIRIES

Délibération n°120/2023 Rapporteur : M. Moigno

La ZAC Sud-Village, d'une surface de 4,5 ha, est située entre le village ancien de Montigny et le quartier du Manet.

Sa création, par l'EPASQY, le 18 novembre 1998, a pour objectif l'urbanisation de la dernière friche industrielle conséquente au Sud du territoire de la commune de manière à conforter la vocation résidentielle du quartier, de relier les quartiers environnants et de dynamiser le pôle de commerces et d'activités existant.



Dans le cadre de l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National de Saint Quentin en Yvelines l'initiative de la ZAC a été transférée de l'EPA au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN), faisant le choix d'une réalisation en régie le 29 avril 2003.

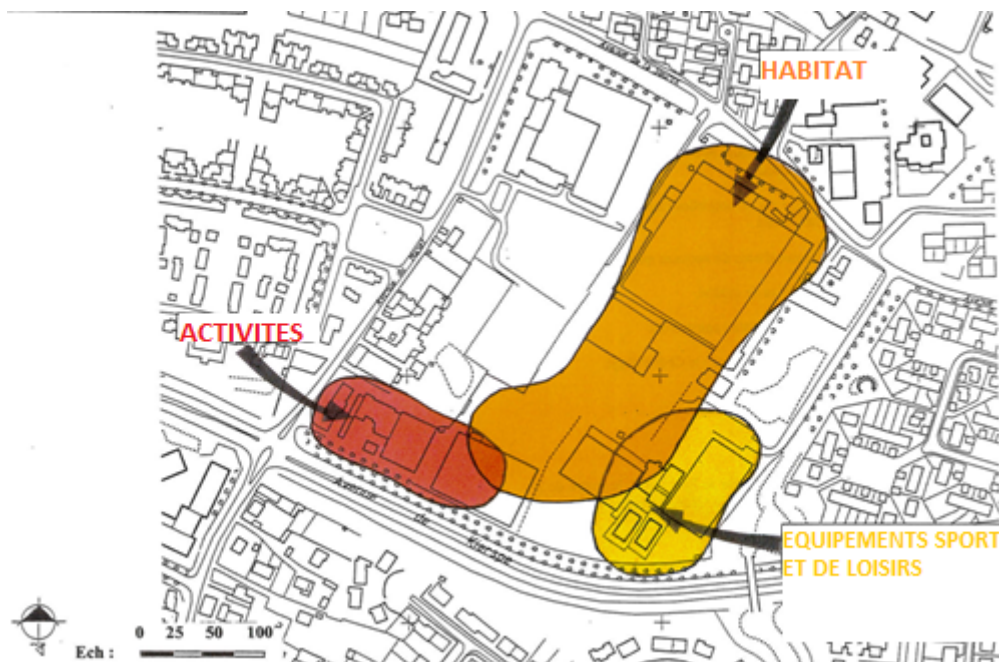
Première phase : 1998 – 2003

- Dossier de création – réalisation de la ZAC arrêté en mars 1998, à l'initiative de l'Établissement Public d'Aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines (EPA)
- 2000/2003 réalisation des lots 01, 02, 03,
- Dans le cadre de l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National pour SQY l'initiative de la ZAC a été transférée de l'EPA au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN), faisant le choix d'une réalisation en régie le 29 avril 2003

Seconde phase : 2004 – 2023

- 2004/2007 réalisation des lots 04, 05, 06, 07, 08, 09
- 2019 réalisation du lot 10
- Réalisation de l'opération club le village

I. BILAN DU PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS DE LA ZAC :



▪ Programme des Constructions prévues

Habitat

45 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette maximum, à usage d'habitat diversifié. Un tiers des logements sera destiné au locatif, dont 75% en P.L.A. Ces derniers représenteront donc 25% de l'ensemble.

Activités

Réalisation de 3 000 m² essentiellement sous forme d'hôtel d'activités pour petites entreprises.

Petits commerces

Toutefois, pour tenir compte de l'enquête publique sur le P.A.Z., il est prévu la possibilité de transformer de l'ordre de 500 m² de S.H.O.N. logements en S.H.O.N commerciale supplémentaire.

Équipements publics

- Des travaux d'amélioration seront réalisés sur les écoles du village (groupe scolaire du village, du Poiriers Saint-Martin et école Rouge),
- Une halte-garderie et un équipement à vocation sociale sont prévus dans le quartier (lot E01).

▪ Programme des constructions réalisées :

- 📍 41 382 m² SDP construite, correspondant à 526 logements ce qui équivaut à environ 92% du programme logements prévu.
- 📍 1 147 m² SDP d'activités (artisanat et des bureaux) correspondants aux besoins de la zone d'aménagement
- 📍 Réhabilitation des GS du Poirier Saint-Martin, du Village et Maurice Genevoix.
- 📍 Les commerces.
- 📍 L'espace vert urbain
- 📍 Plus un parking extérieur (non prévu dans le dossier de ZAC)

Tous les lots de la ZAC ont été aménagés avec 89% du programme prévu réalisé.

II. BILAN FONCIER



Le foncier de la ZAC a été divisé en 10 lots cessibles, auxquels s'ajoutent les parcelles sur lesquelles sont localisés les espaces de stationnement, voiries et accotements dont la CA SQY est restée propriétaire, ainsi que d'autres parcelles cédées en dehors des lots cessibles.

▪ **Lots cédés**

Lot n°	Surface	Date de cession	Prix de cession	Propriétaire(s) à date	Destination
1b	1 591 m²	07/07/2000	800 995,27€	Privé	Logements
2	1 249 m²	21/02/2000	604 133,03 €	Privé	Logements
3	1 423 m²	29/12/1999	769 811,24 €	Privé	Logements
4	3 695 m²	03/10/2005	1 430 958,40 €	Privé	Logements à loyers modérés
5	3 921 m²	24/10/2003	1 277 285,06 €	Privé	Logements
6	5 678 m²	15/10/2003	3 327 106,02 €	Privé	Logements
7	1 739 m²	09/07/2003	1 094 820,72 €	Privé	Logements
8	2 936 m²	05/07/2004	901 953,03 €	Privé	Logements
9	2 875 m²	21/12/2004	664 522,24 €	Privé	Logements sociaux
10*	4 175 m²	18/12/2019	1 302 450,90€*	Privé	Logements

**Le lot 10 a été cédé une première fois à la SEDAF en 2008 pour 392 629,27 €, mais la vente a été résiliée en 2010 et la SEDAF a été remboursée à hauteur de 353 366,35 €. Le lot a finalement été cédé en 2 fois en 2020 : 1 823 m² pour 1 037 305 € pour la réalisation de logements d'une part, et 2 351 m² pour 265 146 € pour la réalisation de locaux d'activité d'autre part, soit un total de 4 174 m² vendus pour 1 302 451€. Le montant de cession retenu ici est constitué de la somme de ces montants de cession en 2020 et du montant remboursé à la SEDAF lors de la résiliation de la vente en 2010.*

▪ **Parcelles cédée à la Ville**

Lot Y43 Section et parcelles AY 669, 692 et 693	15 892 m²	16/09/2003	1,00 €	Commune de Montigny-le-Bretonneux	Équipement sportif communal
Lot Y43 Section et parcelle AY 726	625 m²	14/12/2017	145 093,75€	Commune de Montigny-le-Bretonneux	Pour Dvpt Immo

▪ **Parcelles cédées en dehors de la liste des lots cessibles initialement**

Référence cadastrale	Surface	Date de cession	Prix de cession	Propriétaire à date	Destination
AY 710	278 m²	07/08/2008	134 865,30 €	Privé	Opération Kontron Rectification de limite

AY 712	3 m²	16/12/2008	1,00 €	Privé	Logement social Rectification de limite
--------	------	------------	--------	-------	---

▪ **Parcelles d'équipements publics dont SQY est restée propriétaire**

Référence cadastrale	Surface	Destination
AY 557	894 m²	Stationnements
AY 650	38 m²	Stationnements
AY 653	1 m²	Accotements
AY 657	281 m²	Accotements
AY 672	1310 m²	Voirie
AY 702	3607 m²	Voirie plus stationnement (lot E01)
AY 705	36 m²	Accotements
AY 738	15006 m²	Voirie

III. **BILAN FINANCIER**

▪ **Première phase : 1998 – 2003**

Lors du transfert des opérations de l'EPASQY à la CASQY en 2003, il a été procédé à un arrêté des comptes des opérations. Le solde à la date du transfert a permis de valoriser les fonciers transférés concomitamment. Pour la ZAC Sud Village, cette cession a été réalisée pour 7 900 €, correspondant au déficit d'alors entre dépenses et recettes.

▪ **Seconde phase : 2003 - 2023**

Dépenses :

- 🔍 Acquisitions foncières : 366 753 €, dont 7 900 € de reprise du déficit pour la période antérieure au transfert.
- 🔍 Études et prestations de services : 249 312 €
- 🔍 Travaux, matériel et équipement : 3 089 677 €
- 🔍 Frais accessoires : 38 529 €
- 🔍 Frais de structure : 0 €
- 🔍 Dépenses imprévues : 1 426 €

Recettes :

- 🔍 Cessions foncières : 4 837 610 €,
- 🔍 Locations diverses : 2 088 €
- 🔍 Autres produits d'activités annexes : 18 473 €
- 🔍 Autres taxes : 21 904 €
- 🔍 Participation : 453 700 €

- u Subventions exceptionnelles : 71 701 € - en 2003 correspondant au remboursement par l'EPA de dépenses engagées antérieurement au transfert.

Au global

Total des dépenses : 3 745 698 €

Total des recettes : 5 405 475 €

Résultat : **1 659 777 €**

IV. MOTIFS DE LA SUPPRESSION

L'opération est achevée et aucune dépense d'équipement n'est nécessaire pour la zone. Aucun contrat pour des aménagements n'est en cours sur le périmètre.

La ZAC Sud-Village peut être supprimée, en vertu de l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que *"la suppression d'une ZAC est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone"*.

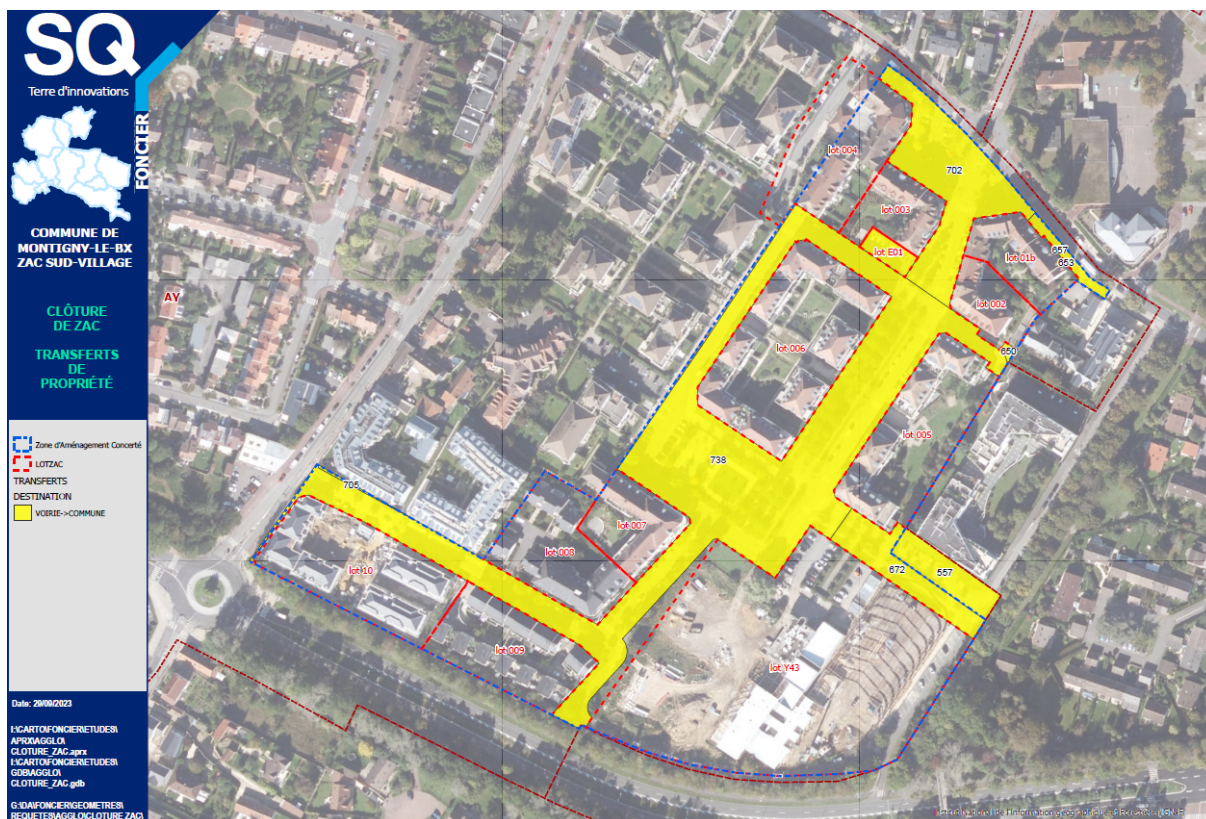
La Commune de Montigny-le-Bretonneux doit donner un avis quant à cette suppression.

V. EFFETS DE LA SUPPRESSION

- L'entrée en vigueur de l'acte de suppression de la ZAC a pour effet de faire entrer le périmètre dans le régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec pour conséquence la suppression de l'exonération de la taxe d'aménagement. Les éventuelles futures constructions sur le secteur seront soumises à l'application de la taxe d'aménagement.
- L'obligation de cahier des charges de cession de terrain est supprimée. Le secteur demeurera soumis aux seules règles du PLU en vigueur (zonage : UM1c16, Urs8d9, UE1a16).
- **Espaces publics : les voiries, parkings et accotements ont vocation à être rétrocédés à la Commune de Montigny-le-Bretonneux.**

Seul le lot E01, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AY n°702, n'a pas été réalisé et correspond aujourd'hui à un parking public de gestion communale.

La commune de Montigny-le-Bretonneux a repris en gestion des voiries, accotements et stationnement correspondant aux parcelles cadastrées section AY n°557, 650, 653, 657, 672, 702, 705 et 738, propriété de Saint-Quentin-en-Yvelines



Il est demandé au Conseil Municipal :

1. D'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles de voiries, accotements et stationnements cadastrées section AY n°557, 650, 653, 657, 672, 702, 705 et 738, propriété de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la commune de Montigny-le-Bretonneux.
2. D'Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit acte d'acquisition et toutes les pièces annexes afférentes.
3. Dire que les frais d'acte liés aux transfert de propriété seront à la charge de SQY
4. De donner un avis favorable à la suppression de la ZAC Sud Village.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les art L 331-5 - R 311-12 et R 311-5 ;

Vu le décret n° 2002-1542 du 24 décembre 2002 considérant comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire en date 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision « allégée » dudit PLUi ;

Vu la délibération n°2023-102 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 portant approbation de la modification dudit PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 portant création de la ZAC Sud village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 adoptant le dossier de réalisation de la ZAC Sud village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 adoptant le plan d'aménagement de la zone et le programme des équipements publics de la ZAC Sud village ;

Vu l'avis de la commission Cadre de vie et Affaires régaliennes en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant le rapport de présentation de la suppression de la ZAC Sud Village joint en annexe ;

Considérant que l'opération est achevée et qu'aucune dépense d'équipement n'est nécessaire pour la zone, qu'aucun contrat pour des aménagements n'est en cours sur le périmètre ;

Considérant que La ZAC de Sud-Village peut être supprimée, en application de l'article R311-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'acte de suppression de la ZAC aura pour effet de faire entrer le périmètre de la ZAC dans le régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme, avec pour conséquence la suppression de l'exonération de la taxe d'aménagement ;

Considérant que l'obligation de cahier des charges de cession de terrain est supprimée. Le secteur demeurera soumis aux seules règles du PLU en vigueur (zonage : UM1c16, Urs8d9, UE1a16) ;

Considérant que les espaces publics : voiries, parkings et accotements de la ZAC ont vocation à être rétrocédés à la Commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Considérant que Seul le lot E01, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AY n°702, n'a pas été réalisé et correspond aujourd'hui à un parking public de gestion communale ;

Considérant que la commune de Montigny-le-Bretonneux a repris en gestion les voiries, accotements et stationnement correspondant aux parcelles cadastrées section AY n°557, 650, 653, 657,672, 702, 705 et 738, propriété de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 :

D'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles de voiries, accotements et stationnements cadastrées section AY n°557, 650, 653, 657,672, 702, 705 et 738, propriété de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit acte d'acquisition et toutes les pièces annexes afférentes.

Article 3 :

Dire que les frais d'acte liés aux transfert de propriété seront à la charge de SQY

Article 4 :

De donner un avis favorable à la suppression de la ZAC Sud Village.

► ***Vote : Unanimité.***

SERVICES TECHNIQUES

20. DEMANDE D'OCTROI D'UN PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE D'UN GITE GÉOTHERMIQUE

Délibération n°121/2023 Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans une démarche de transition énergétique et pour répondre aux enjeux de l'évolution de la Loi Énergie et Climat, ENGIE ENERGIE SERVICES souhaite étudier l'opportunité de réaliser un ou plusieurs projet(s) de géothermie au niveau de Bois d'Arcy et de ses communes limitrophes.

La géothermie présente les avantages suivants :

- Une énergie propre (très peu de gaz à effet de serre émis),
- Une énergie durable (avec un dimensionnement adapté),
- Une énergie locale,
- Une énergie maîtrisée,

- Un prix de revient avantageux (un investissement coûteux mais vite amorti).

L'objectif d'ENGIE ENERGIE SERVICES est de contribuer à l'exploration et au développement de l'exploitation géothermique au Dogger dans l'ouest de l'Île de France et plus particulièrement dans le département des Yvelines

En cas de mise en évidence d'une ressource géothermique suffisante à l'intérieur de ce périmètre ENGIE ENERGIE SERVICES envisage de l'exploiter pour la production de chaleur afin d'alimenter un réseau de chauffage urbain correspondant aux besoins identifiés

La demande du Permis Exclusif de Recherche de gites géothermiques est faite conformément aux articles du code Minier L 112-1 ET L 12461 et suivants, ainsi qu'aux articles 4 et 5 du décret n° 2019 – 1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gites géothermiques et d'octroi d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) de gites géothermiques.

Le Permis Exclusif de Recherche permettra de débiter un programme d'étude afin d'établir la potentialité d'une exploitation géothermique dans le secteur de Bois d'Arcy et des communes limitrophes. Il est sollicité pour une durée de 5 années renouvelables et prendra le nom de « Bois d'Arcy »

Le programme de recherche correspondant à la demande d'un permis de recherche ne prévoit pas de travaux ayant un impact sur l'environnement. L'étude d'impact se limite à étudier la faisabilité d'une opération de géothermie dans le secteur choisi et à décrire les principaux points d'attention.

En cas de recherche concluante et après choix du site de forage et d'implantation de la centrale géothermique, une étude d'impact environnementale complète et adaptée au site retenu sera présentée dans le dossier de demande d'ouverture de travaux.

ENGIE est le demandeur du Permis Exclusif de Recherche. Ce dernier permettra de débiter un programme d'étude afin d'établir la potentialité d'une exploitation géothermique dans le secteur de Bois d'Arcy et des communes limitrophes.

Le programme d'étude vise à :

- Parfaire les connaissances géologiques de la zone d'étude et d'évaluer le potentiel géothermique de la ressource cible,
- Définir avec certitudes la coupe géologique du secteur,
- S'assurer que les besoins en surface sont en adéquation avec la ressource estimée,
- Réaliser un modèle conceptuel de système géothermal et de sa géologie,
- Afficher la localisation du futur site de forage à partir des données de sous-sol et de surface,
- Établir les moyens techniques pour la réalisation des forages, notamment l'architecture des puits,
- Fournir une estimation juste des coûts d'investissements.

Ce programme d'étude et de recherche s'articulera autour de 5 grands axes thématiques :

- Améliorer et valider la connaissance géologique,
- Valoriser des données existantes,
- Étudier et acquérir des données complémentaires,
- Réaliser des études de niveau APS pour la réalisation de l'opération,

- Rédiger un dossier de demande AOTM et PEX lorsque les solutions techniques environnementales et juridiques seront finalisées et optimisées avec les besoins évalués en surface.

Aussi, la ville de Montigny le Bretonneux doit donner son avis sur l'octroi ou non d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) d'un gîte géothermique à l'égard de ENGIE ENERGIE SERVICES en tant que commune limitrophe dans le secteur de Bois d'Arcy.

Une attention particulière doit être apportée sur la mise en cohérence des schémas directeurs des réseaux de chaleur mis en œuvre pour l'ensemble des communes concernées par le projet de recherche.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu les articles du Code Minier L 112-1 ET L 12461 et suivants, ainsi qu'aux articles 4 et 5 du décret n° 2019 – 1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques et d'octroi d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) de gîtes géothermiques.

Considérant la volonté de répondre aux enjeux de l'évolution de la Loi Énergie et Climat,

Considérant la demande de la société ENGIE ENERGIE SERVICES souhaitant étudier l'opportunité de réaliser un ou plusieurs projet(s) de géothermie au niveau des villes de Saint-Quentin en Yvelines, par le biais d'un Permis Exclusif de Recherche de gîtes géothermiques sur le secteur de Bois d'Arcy et des communes limitrophes.

Après en avoir délibéré à,

DECIDE

Article 1 :

De donner l'accord pour octroyer un Permis Exclusif de Recherche d'un gîte géothermique à ENGIE ENERGIE SERVICES dans le secteur de Bois d'Arcy et des communes limitrophes.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 :

Que cet accord prendra effet à sa date de notification aux parties.

Monsieur André : Cela signifie qu'il y aura un compte-rendu? Vous parlez d'une commission intercommunale. À quel moment aurons-nous accès à ses conclusions?

Monsieur le Maire : Nous allons regarder ça pour voir les retours que nous pouvons faire dans les communes car ce sujet va concerner tout le monde.

Monsieur André : Est-ce que les élus minoritaires seront impliqués? Pourrons-nous avoir les résultats de l'étude en amont?

Monsieur le Maire : Une présentation sera faite lors du Conseil Municipal. Nous allons avancer pendant plusieurs années sur ce sujet, l'idée est que cette commission puisse faire un suivi de cela. Nous évoquerons en conseil les questions concernant la commune.

► **Vote : Unanimité.**

AFFAIRES GENERALES

21. DEROGATIONS 2024 AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE

Délibération n°122/2023 Rapporteur : Mme Loganadane

Des dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes seulement.

1. Conditions de dérogations au repos dominical

Dans les commerces de détail non alimentaires et les commerces de détail alimentaires d'une surface de plus de 400m², qui ne sont pas situés dans l'une des zones bénéficiant de dérogations permanentes de droit, le repos dominical peut être supprimé 12 dimanches par an au maximum par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, soit pour la commune, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité dans la commune, et non à chaque magasin pris individuellement, afin de garantir une situation de concurrence équilibrée.

Conformément à l'article R3132-21 du Code du Travail, le Maire doit consulter les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pour avis, avant de prendre un arrêté.

2. Demandes des divers commerces

Secteur automobile :

Les :14 et 21 janvier; 10 et 17 mars; 14 avril; 19 mai ; 9 juin; 14 juillet ; 15 septembre; 13 et 20 octobre et le 15 décembre 2024

Tous secteurs confondus hormis l'automobile :

Les : 7 et 14 janvier ; 30 juin ; 14 juillet ; 4 août ; 1er septembre ; 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

L'avis du Conseil Municipal est requis concernant ces demandes.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-26 autorisant le Maire à déroger au repos dominical jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie et Affaires Régaliennes du 7 novembre 2023,

Vu la saisine effectuée à la Communauté d'agglomération en date du 20 septembre 2023 et restée sans réponse,

Considérant les demandes présentées par les directions des commerces de détail non alimentaires et les commerces de détail alimentaires d'une surface de plus de 400m²,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle :

Des commerces de détail tous secteurs confondus hormis l'automobile, les dimanches

- Les : 7 et 14 janvier ; 30 juin ; 14 juillet ; 4 août ; 1er septembre ; 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Secteur automobile

- Les : 14 et 21 janvier ; 10 et 17 mars ; 14 avril ; 19 mai ; 9 juin ; 14 juillet ; 15 septembre ; 13 et 20 octobre et le 15 décembre 2024

Article 2 :

Que ces avis sont donnés sous réserve que les employeurs respectent les articles L3132-26-1, L3132-27 et L3132-27-1 du Code du Travail relatifs aux conditions de rémunérations et de repos compensateurs des salariés.

Madame Lavenant : Comme l'année dernière et pour les mêmes raisons, nous voterons contre cette délibération.

Monsieur Nadeau : Nous voterons également contre. Le repos dominical est quelque chose de très important dans la vie familiale des ignymontains.

► **Vote : 31 voix pour ; 7 voix contre (M. Gasq, M. André, Mme Tessé, M. Beuriot, Mme Lavenant, Mme Hétier, M. Nadeau)**

ACTION SOCIALE

22. RAPPORT 2022 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Délibération n°123/2023 Rapporteur : Mme Abhay

La commission communale d'accessibilité est rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants par l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit établir un rapport annuel, présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Ville a mis en place sa Commission Communale d'Accessibilité en novembre 2006.

Après présentation aux membres de la Commission Communale d'accessibilité en application de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel de l'année 2022 de la Commission Communale d'Accessibilité est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport sera transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du document figurant en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3,

Vu la présentation du rapport à la Commission Communale d'Accessibilité du 26 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Sociales Éducation et Relations Humaines du 7 novembre 2023,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique :

De la présentation du rapport annuel de la Commission Communale d'Accessibilité, au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire : Nous avons accueilli notre Directrice du CCAS.

Monsieur Nadeau : Nous vous remercions pour ce résumé qui est très complet. Même si tout n'est pas parfait, beaucoup de choses sont faites sur la commune de Montigny. Quand on voit le retard pris en France pour les personnes en situation de handicap, nous pouvons tous nous féliciter de ce qui est fait.

Monsieur le Maire : Je vous remercie.

Monsieur Gasq : Je souhaiterais comprendre la phrase de Madame Abhay concernant Soliha. J'ai entendu que le travail fait habituellement par Soliha allait être repris par le département. Est-ce que vous pouvez nous en dire plus?

Madame Abhay : C'est l'agence Autonomie portée par le département qui reprend le dispositif d'aménagement des logements des yvelinois de façon globale.

Monsieur Gasq : Quelle a été la marge de manœuvre de la commune sur cette réorganisation du département?

Madame Abhay : C'est un dispositif proposé aux différentes villes des Yvelines. Ce sont les habitants qui se saisissent ou pas du dispositif.

Monsieur Gasq : Merci de nous avoir donné cette information. Je n'avais pas connaissance de la création de l'agence Autonomie par le département. Ce n'est pas une simple modalité technique. C'est politiquement très lourd et très important pour le département de reprendre la main sur ce dispositif. Je ne suis pas certain que ça soit une très bonne chose que ces politiques publiques soient reprises de façon aussi centralisée. Je ne sais pas quel a été votre positionnement en tant que conseiller départemental.

Monsieur le Maire : C'est centralisé et ça ne l'est pas car il y a des antennes sur tout le territoire, ce qui permet d'avoir une proximité sur les différents sujets. Activity est un très bon tremplin pour des

personnes qui bénéficient du RSA et qui peuvent se retrouver demain sur des missions de service public avec une continuité derrière. Nous arrivons à avoir des interlocuteurs de proximité immédiate sur ces sujets. Le département est un interlocuteur très important du CCAS, c'est donc assez fluide.

Monsieur Gasq : Ce n'est pas parce que le département a des représentations qu'il ne centralise pas. C'est la nuance entre décentralisation et déconcentration. Nous avons beaucoup discuté quand l'État a repris en main la fiscalité locale. Nous sommes sur des processus qui sont les mêmes. C'est une reprise en main institutionnelle, politique qui met de côté les associations. Il n'y a plus de guichet pour l'association Soliha qui faisait un excellent travail en la matière et qui avait déjà été profondément réformée. Sur Activity, le département avait achevé les jardins de Cocagne en retirant son financement sur cette activité d'insertion. Le rapport montre la qualité du travail fait par la ville mais je vous alerte sur ce point institutionnel.

Monsieur le Maire : La décentralisation signifie qu'on définit ce que chaque niveau fait. La compétence du social sur cet accompagnement relève d'abord du département. Ce n'est pas incohérent qu'il décide de s'en saisir.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

23. NOMINATION D'UN REPRESENTANT DU CCAS AU SEIN DE L'ASSOCIATION COGITEY

Délibération n°124/2023 Rapporteur : Mme Caron

Dans le cadre du découpage territorial mis en place par le Conseil Départemental des Yvelines lors de l'Appel à Candidature « Pôle Autonomie Territorial » 2022, la Commune de Montigny-le-Bretonneux est désormais incluse dans le Territoire des Pôles Autonomie Territoriaux Grand Versailles et à Saint-Quentin-en-Yvelines dont la gestion a été confiée par le Conseil Départemental à COGITEY.

L'Association COGITEY est constituée de membres actifs permanents dont les CCAS de l'ensemble des Communes du Territoire Grand Versailles et de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Afin d'intégrer le CCAS de Montigny-le-Bretonneux en qualité de membre de COGITEY, un représentant doit être désigné au sein de l'Assemblée Générale de COGITEY.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à nommer son représentant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°012/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°013/2023 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°196/2020 du 3 juin 2020 relative à la délégation de Madame Ketchanh Abhay, 5^{ème} adjoint au Maire en charge des secteurs suivants : action sociale, handicap et seniors,

Considérant la demande écrite reçue par courrier le 13 juillet 2023 de l'Association COGITEY (Association de la Coordination Gériatologique du Territoire Est – Yvelines), de désigner un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de chaque Commune du Territoire des Pôles Autonomies Territoriales Grand Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines dont la gestion a été confiée par le Conseil Départemental à COGITEY,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique :

De désigner Madame Ketchanh ABHAY, Adjointe au Maire déléguée à l'Action Sociale, Handicap et Seniors et Vice-Présidente du CCAS comme représentant du CCAS, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association COGITEY.

► ***Vote : Unanimité***

JEUNESSE ET VIE DES QUARTIERS

24. REGLEMENT INTERIEUR – MAISON DE QUARTIER-MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Délibération n°125/2023 Rapporteur : Mme Basque

L'actuel règlement intérieur des Maisons de quartier a été adopté par le Conseil Municipal du 26 septembre 2016.

Une évolution des adhésions du secteur ADOS est souhaitée, pour mettre en cohérence, la périodicité de la validité des adhésions de tous les usagers des Maisons de quartier.

Il convient donc, de mettre jour le règlement intérieur des Maisons de quartier en modifiant la durée de validité de cette adhésion qui sera valable de septembre à août et non plus de juillet à juin,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Qualité de Vie du 6 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement intérieur des Maisons de quartier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la délibération n°104/2016 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016,

Article 2 :

D'approuver le règlement intérieur des Maisons de quartier joint en annexe,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au règlement intérieur des Maisons de quartier.

► ***Vote : Unanimité.***

QUESTIONS ORALES :

Monsieur le Maire : Suite à l'envoi des questions orales, je propose que nous commençons par votre question n°3 qui évoque la genèse du projet.

Madame Tessé : Nous sommes d'accord.

QUESTION ORALE DE MADAME TESSE :

Monsieur le Maire,

Les assises de l'éducation ont commencé il y a maintenant plus de 6 mois. Pour vous comme pour nous, la place de l'école dans les quartiers est primordiale, tant pour les enfants que pour la vie de quartier et donc pour l'ensemble de ses habitants. Nous avons pu lire vos communications et, pour certains, pu répondre au questionnaire : ceux-ci nous ont amenés à nous interroger sur les objectifs, le but et la façon dont - nous vous citons - « cette réflexion collective est menée ».

C'est pourquoi aujourd'hui nous vous présentons ces 5 questions, toutes sur ce thème, mais néanmoins indépendantes, afin de mieux comprendre le déroulé de ces réflexions et leur finalité.

Dans le questionnaire et dans les communications il est indiqué que la baisse des effectifs est un des facteurs qui a amené à la mise en place de ces assises. A cette lecture, nous nous interrogeons, et nous avons été interrogés, sur la possibilité de fermeture d'écoles sur la ville. Cette éventualité a-t-elle déjà été discutée lors de ces assises ou sera-t-elle étudiée ?

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE A LA QUESTION ORALE DE MADAME TESSE :

Madame Tessé,

Nous sommes confrontés à une problématique démographique héritée de notre ancien statut de ville nouvelle et de la normalisation de sa population aujourd'hui pour une ville de même strate.

La natalité ne fait que baisser depuis 10 ans passant de 500 naissances annuelles à 350 entre 2011 et 2020. Cela signifie que tous les ans depuis 2020 nous perdons 150 enfants par rapport à la situation de 2011, soit l'équivalent de 5 à 6 classes (ces deux prochaines années, les enfants nés en 2021 (343) et 2022 (339) arriveront à l'école, tandis que les enfants nés en 2013 (516) et en 2014 (492) en partiront, soit un potentiel de 326 enfants en moins.

Le prix de l'immobilier dissuade les jeunes couples avec enfants. Il y a donc moins de renouvellement de la population.

Mêmes difficultés rencontrées au niveau de l'agglomération (Plaisir, Élancourt, Voisins...) et du département où le nombre d'élèves en 1^{er} degré est une nouvelle fois en baisse cette rentrée.

À Montigny, l'équilibre entre les ouvertures/fermetures de classes n'est plus assuré depuis plusieurs années.

Un nécessaire ajustement est à opérer compte tenu de cette nouvelle donne démographique

L'idée des assises est d'anticiper les fermetures d'écoles qui adviendront à terme et non les subir en plaçant la réussite éducative au cœur de la réflexion.

L'idée est de considérer l'école à Montigny dans son ensemble : Locaux et cours d'école, situation dans le quartier, ses abords, la sécurité, le tout en suivant sa démarche de transition écologique.

C'est donc l'occasion à la fois de regarder de près nos bâtiments, d'anticiper d'éventuels travaux d'adaptation, mais aussi plus largement de repenser notre politique éducative. Plus que les écoles, c'est donc le maillage éducatif de notre territoire qui est à repenser.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR GASQ

Vous parlez de réflexion collective pour ces assises mais celle-ci peut prendre différentes formes (consultation, concertation) dont le but et les objectifs ne sont pas les mêmes et le mandat donné aux personnes présentes ne sera pas non plus le même.

En lisant les communications, nous pouvons constater qu'il y a déjà des propositions émises par la mairie : optimisation des locaux par mutualisation, PPI (plan pluriannuel d'investissement) et amplification des projets avec l'éducation nationale, propositions présentées comme des objectifs.

Nous souhaiterions donc savoir quel mandat a été donné aux participants des assises de l'éducation : réfléchir autour de vos propositions ou réfléchir à l'école de demain à Montigny pour définir les objectifs et les moyens d'action ?

REPONSE DE MONSIEUR LE DORZE A LA QUESTION ORALE DE MONSIEUR GASQ

Une première phase de assises a consisté en l'organisation de réunions d'informations pour exposer la situation aux différents acteurs de l'école.

Elle a été suivie d'une phase de consultation que nous sommes en train de finaliser. Chaque grande population, (enseignants, parents, enfants, agents de la ville) a été consultée via un questionnaire lui-même élaboré par ces populations.

Les enfants du CMJ ont travaillé le questionnaire à destination des enfants de CE2, CM1 et CM2.

Nous avons 980 réponses sur les 1251 enfants potentiellement concernés, soit 78.5%.

Les plus petits seront consultés selon d'autres modalités pendant la concertation.

16 parents d'élèves différents ont travaillé sur le questionnaire des parents. 3 réunions ont été organisées pour arriver à un document final. La démarche a suscité beaucoup d'intérêt puisque 1269 réponses ont été enregistrées sur 2200 familles, soit 57 % de retours.

12 enseignantes et une conseillère pédagogique de l'inspection nationale ont travaillé sur le questionnaire enseignants. Les réponses doivent être apportées par l'ensemble de l'équipe. 23 réponses nous sont parvenues pour 26 écoles.

22 agents ATSEM, animateurs, et personnels d'entretien et de restauration ont participé à l'élaboration du questionnaire agent. Comme les équipes enseignantes, ils doivent répondre par équipe. La consultation est en cours.

Les thématiques des ateliers de concertation seront définies à partir des points saillants qui se dégageront de la consultation. Pour exemple, le questionnaire montre une préoccupation des parents pour les questions de harcèlement scolaire et celui des enfants une forte demande d'une salle calme pour les temps de récréation. Ces questions seront donc traitées dans des groupes de travail.

Les groupes de travail seront chargés de formuler des préconisations sur les différents sujets.

Les agents de la ville ont été formés pendant 4 jours pour faire émerger les préconisations de ces groupes de travail par la fédération française des centres sociaux.

Monsieur Gasq : Notre question était un peu plus philosophique que cela. Vous amenez des propositions et les gens en débattent? Ou on en ouvre le champ de la réflexion au plus large?

Monsieur le Maire : Le questionnaire élaboré donne lieu à des réponses de tout type. Il y a une partie ouverte en fin de questionnaire pour les parents. Les sujets abordés guideront les groupes de travail. C'est bien le résultat de la concertation qui est mis en avant.

Monsieur Gasq : La partie ouverte est très courte par rapport au questionnaire. On a l'impression qu'elle peut être accessoire.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR ANDRE :

Ce projet est un projet important pour la vie des quartiers, il concerne non seulement les acteurs de l'éducation mais aussi l'ensemble des habitants de la ville. Vous avez convié aux assises de l'éducation les représentants des acteurs de l'éducation, parents élus inclus. Il aurait été intéressant d'entendre aussi les points de vue des représentants des Ignymontains, c'est-à-dire les élus du conseil municipal (majoritaires et minoritaires), mais aussi des citoyens (tirés au sort ou issus des conseils de quartier). Pour quelle raison cela n'a-t-il pas été fait ?

REPONSE DE MONSIEUR LE DORZE A LA QUESTION ORALE DE MONSIEUR ANDRE

Les assises concernent exclusivement des questions éducatives. La consultation de l'ensemble des acteurs éducatifs permet une large expression des parents, agents et enseignants dont certains sont également habitants, membres des groupes minoritaires, des conseils de quartier. Par ailleurs les conseils de quartier ont tout loisir de débattre de ce sujet pour leur quartier (cheminement, abords...) et de faire remonter leurs observations. C'est une consultation de grande ampleur, rarement vue auparavant tant sur la ville qu'aux alentours. Cela représente environ 15% de la population.

En France certaines villes ont initié ce type de démarche, mais ce sont généralement des capitales régionales (Brest, Angers, Rennes...). Les villes de notre strate ne sont pas nombreuses et ont souvent un angle de vue spécifique (questions de parentalité, transition jeunesse, architectures scolaires...). Pour une ville de la strate 30-35000 habitants, la démarche d'exploration de la politique éducative de la ville à 360 ° est donc très originale.

Il aurait pu être intéressant de vous associer aux groupes de travail. C'est d'ailleurs l'option que nous avons retenue pour la réforme des tarifs municipaux. Malgré cela, vous avez pourtant à plusieurs reprises en CM remis en question les résultats de cette co-construction. La discussion aura donc lieu en conseil municipal avec vous.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR BEURIOT :

Dans le planning des assises, il est indiqué pour début 2024 la "mise en place de groupes de travail pour établir les propositions, à partir des questionnaires". Pouvez-vous nous dire selon quelle procédure les thèmes de chacun des groupes de travail vont être validés ?

REPONSE DE MONSIEUR LE DORZE A LA QUESTION ORALE DE MONSIEUR BEURIOT

La réponse à cette question a déjà été apportée, à la question n°1.

Monsieur Gasq : Vous dites que vous revenez régulièrement devant le conseil municipal. On aurait pu imaginer que vous veniez avec les cinquante thématiques, la liste des 10 thématiques retenues et que ce choix soit partagé.

Monsieur le Maire : Il faudra attendre janvier que le dépouillement soit terminé.

Monsieur le Dorze : Ce n'est pas le conseil municipal qui a élaboré le questionnaire, ce sont des représentants de parents d'élèves. Je n'ai pas pris part aux débats. Nous avons laissé les représentants de parents d'élèves échanger pour qu'ils puissent eux-mêmes, sans être orientés proposer des questions selon un certain nombre de thématiques.

QUESTION ORALE DE MADAME LAVENANT

Une dernière question sur le planning, il y est indiqué : "Juin-septembre 2024 : Arbitrage des propositions par le Conseil municipal, l'Éducation nationale, après avis des conseils d'école ». Qu'entendez-vous concrètement par "arbitrage" des propositions par le conseil municipal ? Quel sera précisément le processus décisionnel qui permettra d'arrêter les mesures qui seront mises en œuvre ?

REPONSE DE MONSIEUR LE DORZE A LA QUESTION ORALE DE MADAME LAVENANT

Voici les différentes phases :

- *Janvier 2024 : restitution des résultats aux questionnaires. Il y aura une réunion publique qui permettra de donner toutes ces informations.*
- *Janvier à Juillet 2024 : grande phase de concertation avec les groupes de travail qui vont être mis en place.*

- Septembre 2024 : Restitution du travail de ces groupes et commencement de la période de validation des préconisations faites pour les groupes de travail,
- Janvier 2025 : début de la mise en œuvre des décisions prises

*Je tiens à préciser qu'il s'agit d'un calendrier indicatif dans la mesure où nous sommes rentrés dans un processus au long cours. Certaines phases sont définies de façon précise, d'autres moins. Comme nous nous y étions engagés, le conseil sera tenu informé au fur et à mesure de l'avancée des réflexions et bien sûr sera le décisionnaire.
Les conseils d'écoles, l'Education Nationale seront mis dans la boucle.*

Monsieur le Maire : On peut se réjouir d'avoir une telle démarche sur Montigny car il n'existe pas d'autres collectivités de notre taille qui se soient lancées dans une telle démarche. Nous sommes sur un niveau de participation de la population qui est de 15% ce qui est exceptionnel. Nous proposons aux populations concernées de prendre le sujet en main. Nous les accompagnons. Nous avons eu des formations pour mener de façon efficace ce type de concertation. Il faut faire quelque qui produise des résultats qui donnent satisfaction aux populations concernées qui ont travaillé.

RECENSEMENT DES CONTRATS, MARCHES ET DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS L'EXERCICE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES DIVERSES

LA SEANCE EST LEVEE A 22H00

Suite à la séance en date du Lundi 20 novembre 2023, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, a été affichée le Mardi 21 novembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance

Le

Le

Signé électroniquement le lundi 11 décembre 2023
Adjoint au Maire,
Délégué aux Ressources Humaines



Christine Garnier